

LA POLOGNE ET LES BIENS ALLEMANDS ET JUIFS APRÈS 1945

Matthias Barelkowski, Claudia Kraft, traduction de l'allemand par Thierry Jacob et avec le concours de Christophe Duhamelle

Belin | « Revue d'histoire moderne & contemporaine »

2014/1 n° 61-1 | pages 62 à 96

ISSN 0048-8003

ISBN 9782701190129

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2014-1-page-62.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La Pologne et les biens allemands et juifs après 1945

Matthias BARELKOWSKI
Claudia KRAFT

CONTEXTE HISTORIQUE ET ENJEUX HISTORIOGRAPHIQUES

De tous les pays européens, la Pologne est certainement celui dont le sort a été le plus durablement marqué par des déplacements de populations brutaux et massifs pendant et à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Les politiques d'occupation – celle des nazis et celle des Soviétiques – ont initié pendant la guerre toute une série de transferts de populations, d'expulsions et de déportations, auxquels a succédé après la fin des hostilités l'expulsion contrainte de la population allemande aussi bien des territoires de l'État polonais dans ses frontières d'avant-guerre que des territoires allemands de l'Est désormais rattachés à l'État polonais. Ces déplacements massifs de populations eurent étroitement partie liée avec la chronologie militaire des années 1939-1945. La partition de l'Est de l'Europe en deux sphères d'intérêt que se partageaient les régimes totalitaires du national-socialisme et du stalinisme, telle qu'elle a résulté du protocole secret du « pacte germano-soviétique », frappa en premier lieu l'État polonais rétabli à l'issue de la Première Guerre mondiale, et se traduisit pour lui par des conséquences et des pertes considérables. Qu'elle soit allemande ou soviétique, la politique d'occupation se caractérisa par un recours aux expulsions, aux déportations mais aussi à une politique délibérée de destruction des populations. Ainsi, dans les territoires occupés par l'Armée rouge, environ 325 000 citoyens polonais (juifs comme catholiques) ont été expulsés de leur patrie et déportés en Union soviétique entre 1939 et 1941. Les critères motivant ces persécutions mêlaient bien souvent le politique, le social et l'ethnique. L'annexion soviétique des territoires orientaux de la Pologne témoigne ainsi d'un fort synchronisme entre soviétisation et nationalisation, d'autant que ces deux mouvements étaient déjà bien visibles avant le déclenchement de la guerre, à travers les déportations de citoyens soviétiques de nationalité polonaise qui eurent lieu lors de la phase de collectivisation des années 1930 ainsi qu'à la suite du pacte de non-agression germano-polonais conclu en 1934.

La politique d'occupation nazie se caractérisa avant tout par une ségrégation raciale de la population et se solda par le meurtre de plus de trois millions de juifs polonais, seuls 10 % environ de la population polonaise juive ayant pu échapper au génocide nazi. La population polonaise fut également déportée en masse hors des territoires de l'État polonais rattachés au *Reich* allemand, 365 000 personnes ayant par exemple été expulsées du Warthegau vers le Gouvernement général. Ce secteur déclaré « territoire périphérique » (*Nebenland*) du *Reich* fut tout d'abord utilisé pour accueillir les personnes « indésirables » dans les nouveaux territoires sous domination nazie. À l'issue du déclenchement de l'offensive nazie contre l'Union soviétique, il servit ensuite de cadre au vaste projet de colonisation, connu sous le nom de « Plan général pour l'Est » (*Generalplan Ost*), qui visait à remodeler durablement, sur une base raciste, les structures de peuplement de l'Europe de l'Est et ainsi à repousser de quelque mille kilomètres vers l'Est la « frontière de colonisation allemande » (*deutsche Siedlungsgrenze*). Pour ce faire, le projet envisageait comme une nécessité la mort de millions de personnes considérées comme « sous-hommes slaves ». Au niveau du seul Gouvernement général, ces plans prévoient la déportation d'environ 110 000 personnes hors de leur patrie. Les déportations ne constituaient pas uniquement une partie intégrante du projet d'espace vital mis à exécution par les nazis, mais servaient également de mesures de rétorsion, comme en témoigne le fait qu'à l'issue de la répression de l'insurrection de Varsovie à l'automne 1944, plusieurs centaines de milliers d'habitants de la ville furent déportés.

Le pacte germano-soviétique et la partition de l'Europe de l'Est entre une sphère d'intérêt allemande et une sphère d'intérêt soviétique entraînèrent une seconde conséquence : le déplacement d'environ un demi-million d'Allemands hors de la zone assignée à l'Union soviétique et leur implantation dans les régions soumises à l'Allemagne, principalement le *Reichsgau* de Wartheland.

Lorsque la guerre s'installa dans la durée, il fut de plus en plus difficile pour les autorités allemandes des territoires annexés de se débarrasser de la population considérée comme « indésirable » en la déportant vers l'Est. C'est notamment pour cette raison que fut alors forgé l'instrument de la *Deutsche Volksliste* (*DVL*, « Liste allemande du peuple ») par le biais de laquelle devait être identifiée la fraction de la population d'origine slave « apte à être incluse dans le peuple allemand ». Jusqu'à la fin de la guerre, 2,9 millions de personnes environ furent classées dans l'un des quatre groupes de la *DVL*, soit directement par l'occupant allemand, soit de façon « volontaire » en s'inscrivant d'elles-mêmes, ce qui, dans le contexte de l'occupation, relevait souvent d'un calcul pour améliorer ses conditions de vie – ou plutôt ses chances de survie. Ce sont ces « volontaires » qui, à l'issue du conflit, se retrouvèrent en ligne de mire des nouvelles autorités polonaises, soucieuses à leur tour de constituer un État polonais ethniquement homogène et se défiant donc des signataires de la *DVL*.

Alors même que le conflit n'était pas terminé, il était déjà apparu clairement que l'URSS, pierre angulaire de la coalition militaire alliée, n'était pas disposée, dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Europe d'après-guerre, à restituer

les territoires qui lui avaient été attribués par le pacte germano-soviétique. C'est ainsi que les régions orientales de l'Allemagne entrèrent en considération pour compenser les énormes pertes territoriales qui devaient s'ensuivre pour l'État polonais. Dès les diverses conférences de la coalition anti-nazie, pendant la guerre, on avait donc décidé que la nouvelle frontière occidentale polonaise devait être fixée sur l'Oder et sur la Neisse (lusacienne). Bien que membre de la coalition victorieuse de l'Allemagne nazie, la Pologne devint néanmoins un simple pion entre les mains des Alliés dans le contexte de la réorganisation géopolitique de l'Europe. Quant au déplacement vers l'Ouest de ses frontières, il impliqua pour la population allemande, qui jusqu'alors vivait au sein de l'État polonais ou qui, dans le redécoupage géopolitique de l'après-guerre, se retrouvait désormais sous domination polonaise, la perte irréparable à la fois de sa patrie et de ses biens. Même si, dès l'hiver 1944-1945, de nombreux Allemands avaient fui devant la progression rapide de l'Armée rouge, environ 4,5 millions résidaient encore sur le territoire du nouvel État polonais à l'issue des hostilités. Ces derniers furent expulsés en plusieurs vagues à partir de l'été 1945, tout d'abord dans le cadre des « expulsions sauvages » menées par les autorités militaires polonaises (de 300 000 à 400 000 au cours des mois de juin et juillet 1945). Bien avant que ne commence, en février 1946, l'évacuation planifiée de la population allemande décidée lors de la conférence de Potsdam, environ 900 000 Allemands avaient déjà quitté le pays fin 1945, en raison de la dégradation rapide de leurs conditions de vie. De février 1946 à novembre 1947, la majorité des Allemands encore présents (environ 3,3 millions) fut finalement expulsée et, jusqu'en 1950, 137 000 personnes environ vinrent encore rejoindre leurs rangs.

Néanmoins, la population allemande ne fut pas la seule à souffrir du redécoupage territorial. La perte des territoires polonais orientaux qui se retrouvaient désormais durablement rattachés aux républiques soviétiques de Lituanie, de Biélorussie et d'Ukraine fit que la population résidant auparavant dans l'Est de la Pologne se retrouva également victime des politiques de migration décrétées par les États. Les « accords d'évacuation », conclus dès l'automne 1944 entre le nouveau gouvernement procommuniste polonais, le « comité polonais de libération nationale » (*Polski Komitet Wyzwolenia Narodowego, PKWN*) qui, depuis le milieu de l'année, avait pris le contrôle des territoires polonais à mesure qu'ils étaient « libérés » par l'Armée rouge, et la direction politique des trois républiques soviétiques qui viennent d'être citées, stipulaient que la population polonaise qui s'était retrouvée sous domination soviétique de 1939 à 1941, à l'issue du pacte germano-soviétique, et de nouveau depuis 1944, devait émigrer dans le nouvel État polonais, tandis qu'au sein de ce dernier les citoyens de nationalités lituanienne, biélorusse et ukrainienne étaient sommés de se rendre dans leurs républiques soviétiques co-nationales respectives. Selon la même logique qui avait poussé une partie de la population allemande à fuir au rythme de l'avancée du front et avant que les mesures d'expulsion et d'évacuation contraintes ne soient mises à exécution, la population de l'Est de la Pologne connut également un mouvement dans lequel fuites et expulsions allaient de pair. Depuis

le déclenchement de la guerre civile polono-ukrainienne en 1943, près de 300 000 Polonais avaient déjà fui les territoires polono-ukrainiens contestés à l'Est de la rivière Boug. Dans le cadre des trois « accords d'évacuation », depuis la fin de 1944, 1,5 million de Polonais environ furent « rapatriés » au sein de l'État polonais translaté vers l'Ouest, selon la formule très euphémique de l'époque. On assura certes à cette population la possibilité de transporter une à deux tonnes de bagages et le droit à une indemnisation pour les biens immobiliers qu'elle devait abandonner mais, dans le chaos de l'après-guerre, il y avait un abîme entre les stipulations des traités et la réalité.

L'histoire de ces déplacements massifs de populations a fait l'objet d'abondantes recherches – d'autant qu'elle s'inscrit dans celle des violences simultanées des Allemands et des Soviétiques et dans une perspective diachronique qui relativise la césure de la fin de la guerre en 1945¹. Depuis les bouleversements politiques de l'année 1989, l'histoire des évacuations contraintes de la population allemande hors de Pologne à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, et celle des expulsions de Polonais qui avaient fui les territoires de l'Est de la Pologne rattachés à l'Union soviétique par le pacte germano-soviétique ou qui avaient été « rapatriés » plus à l'Ouest, ont fait l'objet de recherches multiples de la part des historiens polonais et allemands, et l'on peut désormais s'appuyer sur de nombreuses éditions de sources². Parallèlement aux travaux portant sur le territoire polonais des périodes de la guerre et de l'après-guerre, on dispose également de premières synthèses, qui permettent d'insérer les processus de « purification ethnique » opérés pendant la Seconde Guerre mondiale, ou dans sa continuité immédiate, dans des schémas explicatifs à l'échelle de l'histoire européenne ou globale³, ainsi que de travaux encyclopédiques qui ambitionnent de dresser un état des lieux exhaustif de toutes les migrations contraintes dans l'Europe du XX^e siècle⁴. L'ensemble de ces publications partagent un point commun : considérant le XX^e siècle comme le « siècle des expulsions de

1. *Atlas Zwangsumsiedlung, Flucht, Vertreibung. Ostmitteleuropa 1939-1959*, Varsovie, Demart, 2009 [1^{re} édition en polonais, 2008]; Piotr MADAJCZYK, *Czystki etniczne i klasowe w Europie w XX wieku. Szkice do problemu*, Varsovie, Instytut Studiów Politycznych Polskiej Akademii Nauk, 2010. Toutes les traductions de citations en polonais sont de notre fait. Sur les politiques d'occupation nazie et soviétique ainsi que sur leur implication sur la démographie de la Pologne occupée, voir également Timothy SNYDER, *Terres de sang. L'Europe entre Hitler et Staline* [2010], Paris, Gallimard, 2012.

2. « Unsere Heimat ist uns ein fremdes Land geworden... » in Włodzimierz BORODZIEJ et Hans LEMBERG (ed.), *Die Deutschen östlich von Oder und Neiße 1945-1950. Dokumente aus polnischen Archiven*, 4 vol., Marbourg, Verlag Herder-Institut, 2000-2004 [1^{re} édition en polonais, 2000-2002]; Stanisław CIESIELSKI (ed.), *Umsiedlungen der Polen aus den ehemaligen polnischen Ostgebieten nach Polen in den Jahren 1944-1947*, Marbourg, Verlag Herder-Institut et Wrocław, Willy Brand Zentrum für Deutschland- und Europastudien an der Universität Wrocław, 2006 [1^{re} édition en polonais, 1999].

3. Philipp THER, *Die dunkle Seite der Nationalstaaten. « Ethnische Säuberungen » im modernen Europa*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011; Jan Maria PISKORSKI, *Wygnańcy. Przesiedlenia i uchodźcy w dwudziestowiecznej Europie*, Varsovie, Państwowy Instytut Wydawniczy, 2010; Stéphane ROSIÈRE, *Le nettoyage ethnique. Terreur et peuplement*, Paris, Ellipses, 2006; Norman M. NAIMARK, *Fires of Hatred: Ethnic Cleansing in 20th Century Europe*, Cambridge, Harvard University Press, 2001.

4. Detlef BRANDES, Holm SUNDHAUSEN, Stefan TROEBST (ed.), *Lexikon der Vertreibungen. Deportation, Zwangsaussiedlung und ethnische Säuberung im Europa des 20. Jahrhunderts*, Vienne, Böhlau, 2010.

populations», elles mettent très fortement l'accent sur la concordance entre le processus de formation des États nationaux modernes depuis le XIX^e siècle et les pratiques d'homogénéisation ethnique, devenues de plus en plus systématiques à mesure qu'augmentait la sphère d'intervention de l'État moderne. Néanmoins, l'étroite proximité chronologique entre évacuations contraintes de populations et transformations systémiques en Europe centrale et orientale à l'issue de la Seconde Guerre mondiale suscite d'autres interrogations et investigations qui, jusqu'à présent, n'ont pas, ou peu, été prises en compte. Parmi elles : en quoi les mutations démographiques et l'abondance de biens en déshérence ont-elles facilité les transformations du système social ? Dans quelle mesure la distribution des biens «étrangers» (qui pour partie provenaient d'anciens citoyens polonais) a-t-elle pu influencer sur les caractéristiques étatiques des nouvelles démocraties populaires ?

Si l'on se risquait à dresser un bilan synthétique du thème des expulsions, on ne pourrait que donner raison à Philip Ther qui, dans son ouvrage sur les «épurations ethniques», a signalé la forte concordance entre migrations contraintes et changement révolutionnaire de système :

«La fragmentation et le manque d'enracinement qui caractérisaient la société d'après-guerre dans les territoires ethniquement purifiés ont fait de ces derniers un champ d'expérimentation idéal pour l'édification de la dictature communiste, la collectivisation, la nationalisation des petites entreprises et du commerce. Une des principales raisons favorisant ce phénomène résidait dans le fait que les populations qui avaient été déplacées là ne disposaient la plupart du temps d'aucun titre de propriété sur la terre, les entreprises industrielles et les logements qui leur avaient été alloués. C'est aussi au niveau politique que la "dégermanisation" a facilité l'établissement de la dictature»⁵.

Marcin Zaremba a dévoilé l'intensité avec laquelle, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les nouvelles élites communistes misèrent sur un nationalisme primitif et xénophobe pour renforcer leur légitimité au sein de la population polonaise. Il en est néanmoins arrivé à la conclusion que cette stratégie s'est soldée par un échec, dans la mesure où le gouvernement communiste et son administration, jusqu'à la fin de la République populaire de Pologne, ont toujours été perçus comme «étrangers»⁶. Des études plus précises examinant comment se sont imbriqués les modèles de légitimation nationale et sociale manquent encore cependant, alors que c'est justement par le biais de travaux d'histoire régionale ou locale qu'une image plus fine pourrait être dressée en faisant ressortir combien les lignes argumentaires sociales et nationales se recoupaient fréquemment⁷.

5. P. THER, *Die dunkle Seite...*, op. cit., p. 195.

6. Marcin ZAREMBA, *Im nationalen Gewande: Strategien kommunistischer Herrschaftslegitimation in Polen 1944-1980*, Osnabrück, fibre Verlag, 2011 [1^{re} édition en polonais, Varsovie, 2001].

7. Sur ce point cf. notamment Claudia KRAFT, «Schafft sich der Staat eine polnische Nation oder eine sozialistische Gesellschaft? Systemwandel durch Bevölkerungspolitik in Ostpreußen und Niederschlesien im Vergleich», *Bohemia*, 50-1, 2010, p. 23-41.

Si l'état de la recherche sur la thématique des migrations forcées et des transformations démographiques apparaît satisfaisant, il n'existe à ce jour presque aucune étude détaillée sur la façon dont, sur cette toile de fond de l'homogénéisation sociale et ethnique, ont été traités les biens des groupes déclarés «étrangers» d'un point de vue soit national, soit social. Comment se sont déroulés concrètement l'ensemble des actes de déchéance de propriété et surtout de redistribution des biens au cours du processus d'intégration et de désintégration au sein de la «nouvelle» société⁸? La question qui se pose alors est non seulement de savoir dans quelle mesure les nouveaux détenteurs du pouvoir en Pologne ont utilisé un discours de révolution nationale et/ou sociale pour renforcer leur légitimité, mais également d'étudier comment la population a réagi à l'image d'une nouvelle communauté nationale qui lui était ainsi présentée, et quelles mutations ont pu, dans la durée, affecter sa compréhension d'une appartenance à une telle communauté. Ce genre d'interrogations permettrait alors de rompre avec l'image encore fréquemment dominante selon laquelle la nouvelle direction politique, perçue par la population polonaise comme «étrangère», l'aurait obligée à adopter toutes ses conceptions. L'hypothèse que nous formulons est que s'attacher à comprendre comment a été géré le problème de la propriété dans la Pologne de l'après-guerre permet de décrire avec précision les différentes étapes de la constitution du nouvel ordre social, et de mieux prendre en compte les interactions entre les attentes des gouvernants d'une part, et des gouvernés d'autre part.

Vues de République fédérale d'Allemagne, les expropriations des anciens citoyens allemands dans le cadre plus global des «expulsions» (*Vertreibung*) tenues pour illégitimes ont joué un rôle d'importance et on y a procédé assez précocement à un inventaire des directives juridiques centrales⁹. Si la question des expulsions demeura toujours d'actualité dans la mouvance des organisations ouest-allemandes d'expulsés¹⁰, elle connut un fort regain d'intérêt au début du XXI^e siècle, dans le contexte de la réorganisation politico-économique de la Pologne après 1989¹¹ et à l'approche de son intégration dans l'Union européenne, dans la mesure où les biens immobiliers, qui avaient perdu toute valeur lors de

8. Dans les récentes synthèses sur l'histoire de la République populaire de Pologne, le rapport entre déplacement contraint de populations et redistribution de la propriété est au mieux effleuré, comme chez Włodzimierz BORODZIEJ, *Geschichte Polens im 20. Jahrhundert*, Munich, Beck, 2010, p. 271 ou Andrzej FRISZKE, *Polska. Losy państwa i narodu 1939-1989*, Varsovie, ISKRY, 2003, p. 151. Sur les bouleversements sociaux dans les nouveaux territoires polonais : Czesław OSĘKOWSKI, *Spółczesństwo Polski zachodniej i północnej w latach 1945-1956. Procesy integracji i desintegracji*, Zielona Góra, Wyższa Szkoła Pedagogiczna im. Tadeusza Kotarbińskiego, 1994.

9. Theodor SCHIEDER (ed.), *Dokumentation der Vertreibung der Deutschen aus Ost-Mitteleuropa. Die Vertreibung der deutschen Bevölkerung aus den Gebieten östlich der Oder-Neisse*, vol. 1/3 : *Polnische Gesetze und Verordnungen 1944-1955*, Bonn, Bundesministerium für Vertriebene, 1960.

10. Dieter BLUMENWITZ, *Das Offenhalten der Vermögensfrage in den deutsch-polnischen Beziehungen*, Bonn, Kulturstiftung der deutschen Vertriebenen, 1992 ; Siegrid KRÜLLE, *Die Konfiskation deutschen Vermögens durch Polen*, teil I : *Die Enteignungsmaßnahmen*, Bonn, Kulturstiftung der deutschen Vertriebenen, 1993.

11. Christian TOMUSCHAT (ed.), *Eigentum im Umbruch: Restitution, Privatisierung und Nutzungskonflikte in Europa der Gegenwart*, Berlin, Berlin-Verlag Spitz, 1996.

la période socialiste, représentaient désormais une véritable fortune¹². Tous les travaux publiés à cette occasion se concentrèrent toutefois uniquement sur la question de la déchéance de propriété qui manifestement, dans l'esprit de très nombreux Polonais et Allemands, avait été perçue comme un sacrilège suprême, mais ne s'attachèrent quasiment pas à restituer l'ambivalence du processus de redistribution des biens.

Dieter Gosewinkel et Stefan Meyer sont les premiers à avoir abordé cette thématique dans une perspective d'histoire du droit : ils ont principalement mis l'accent sur les continuités et les ruptures perceptibles dans le cadre d'une comparaison des deux périodes d'après-guerre, en centrant leur travail sur l'étude du rapport entre citoyenneté et déchéance de propriété¹³. De même, dans l'édition de sources sur l'expulsion forcée des Allemands compilées par Włodzimierz Borodziej et Hans Lemberg, la thématique de la redistribution des biens confisqués n'est abordée de façon ni exhaustive ni systématique, la collection se concentrant sur le processus des expulsions contraintes et non sur la constitution de la nouvelle société polonaise. Toutefois, les documents publiés à cette occasion livrent de précieux jalons permettant d'aborder les critères mouvants de cette redistribution de biens, même si les différents groupes qu'il s'agissait de classer entre victimes et bénéficiaires du processus ne sont pas explicitement et précisément explorés. Il en va ainsi des anciens citoyens allemands, qualifiés d'« autochtones » selon la désignation de l'époque, tels les Mazures et les habitants de la Haute-Silésie, considérés comme des ressortissants de la nation polonaise ou des « Allemands ethniques » (*Volksdeutsche*) qui, en tant que citoyens polonais, s'étaient fait enregistrer dans la fameuse « Liste allemande du peuple » au cours de la politique de germanisation mise en œuvre durant la Seconde Guerre mondiale¹⁴.

Les différences régionales qui se manifestent ici représentent justement un arrière-plan permettant de rendre compte de l'importance des questions du droit de la propriété pour l'organisation du nouvel État socialiste. En effet, non seulement la pratique politique des autorités régionales et locales s'affranchissait souvent fortement des directives de l'administration centrale, mais on observe

12. Niels VON REDECKER, *Die polnischen Vertreibungsdekrete und die offenen Vermögensfragen zwischen Deutschland und Polen*, Francfort-sur-le-Main, Lang, 2003 ; David BERGIUS, *Die offene Frage des Privateigentums der Vertriebenen im deutsch-polnischen Verhältnis*, Francfort-sur-le-Main, Lang, 2009.

13. Dieter GOSEWINKEL, Stefan MEYER, « Citizenship, property rights and dispossession in postwar Poland (1918 and 1945) », *European Review of History*, 16-4, 2009, p. 575-595 ; le rapport entre citoyenneté et droits de propriété au cours du XX^e siècle est une question également brièvement traitée par Claudia KRAFT, « Wie wird man Pole ? Brüche und Kontinuitäten in der Geschichte des polnischen Staatsangehörigkeitsrechts seit dem Ende des 18. Jahrhunderts », in Rudolf VON THADDEN, Steffen KAUDELKA, Thomas SERRIER (ed.), *Europa der Zugehörigkeiten. Integrationswege zwischen Ein- und Auswanderung*, Göttingen, Wallstein, 2007, p. 113-133.

14. À ce sujet, et en se reportant aux introductions respectives, cf. « Unsere Heimat... », art. cit., et W. BORODZIEJ, H. LEMBERG (ed.), *Die Deutschen...*, op. cit., plus particulièrement sur la population de Masurie : vol. 1, p. 472-480, sur celle de la Haute Silésie : vol. 2, p. 388-394, sur les « Allemands ethniques » de la Pologne centrale : vol. 2, p. 43 sq., de la voïvodie de Posnanie, vol. 3, p. 42-48 et sur ceux des voïvodies de Poméranie orientale et de Danzig, vol. 4, p. 49-58.

également des différences importantes entre les régions elles-mêmes dans leurs façons de piloter le processus de redistribution des biens¹⁵.

La riche Basse-Silésie avec en son centre la ville de Wrocław forme un cas extrême : dans la période des transferts de population, du stationnement massif de troupes soviétiques et du fonctionnement sinon chaotique du moins aléatoire de l'appareil d'État, elle se mua pour un temps en une sorte de « *Far West* » polonais caractérisé par un très fort marché noir et une appropriation totalement incontrôlée des biens allemands, qu'ils aient été possédés par des personnes privées ou par l'ancien État allemand¹⁶. Joanna Konopińska, une jeune étudiante qui, fin mars 1945, se rendit de Poznań à Wrocław a décrit dans son journal intime cette situation en restituant pleinement l'atmosphère de l'époque. À la date du 12 novembre 1945, elle note ainsi :

« La Pologne centrale bruisse de la rumeur selon laquelle on planterait dans les territoires de l'Ouest des gens provenant des groupes marginaux de la population, des fainéants, des voleurs, ce que l'on appelle la lie de la population dont les autres régions du pays chercheraient ainsi à se débarrasser. [...] Toujours est-il que cette lie s'est déjà installée en nombre ici, et que l'on veuille faire des nouveaux territoires une sorte de colonie pénitentiaire est proprement révoltant ! Le fait est que, en Pologne centrale, on appelle la Basse-Silésie surtout le « *Far West* » ou le « *Mexique* » entre autres termes, et ces désignations sont malheureusement tout à fait justifiées »¹⁷.

Il est très probable que ces rumeurs de dénigrement de la politique de peuplement aient été nécessaires pour justifier la fonction assignée à la Basse-Silésie d'« entrepôt de pièces détachées » (*Ersatzteillager*) pour la reconstruction de Varsovie détruite lors de la guerre. Que ces rumeurs soient liées au fait que de nombreux juifs polonais survivants de la politique d'extermination, ou « rapatriés », aient été installés par le gouvernement en Basse-Silésie, qui devint ainsi en quelque sorte le centre de gravité de la vie juive en Pologne, demeure une question non résolue¹⁸.

Les territoires historiquement polonais connurent aussi de graves problèmes, notamment en raison de l'importance des biens juifs abandonnés, dans la mesure où les quelques rares juifs survivants, qui y revenaient et cherchaient à

15. Sur la thématique des différences régionales cf. notamment C. KRAFT, « Schafft sich der Staat... », art. cit. ; EAD., « Comparing the expulsion of Germans from East Prussia and Lower Silesia in the immediate post-war period, 1945/46 », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico Trento*, 29, 2003, p. 657-671.

16. Sur ce point : Andreas R. HOFMANN, *Die Nachkriegszeit in Schlesien. Gesellschafts- und Bevölkerungspolitik in den polnischen Siedlungsgebieten 1945-1948*, Cologne, Böhlau, 2000, plus particulièrement p. 76-89 ; Gregor THUM, *Die fremde Stadt. Breslau nach 1945*, Munich, Pantheon, 2006, notamment p. 260-266.

17. Joanna KONOPIŃSKA, *Tamten wrocławski rok 1945-1946. Dziennik*, Wrocław, Wyd. Dolnośląskie, 1987, p. 77.

18. Sur cette problématique aussi il a fallu attendre les années 1990 pour voir paraître des travaux de recherches qui ne se sont néanmoins préoccupés qu'à la marge de la thématique de la propriété : Szyja BRONSZTEJN, *Z dziejów ludności żydowskiej na Dolnym Śląsku po drugiej wojnie światowej*, Wrocław, Wyd. Uniwersytetu Wrocławskiego, 1993 ; Ewa WASZKIEWICZ, *Kongregacja wyznania mojżeszowego na Dolnym Śląsku na tle polityki wyznaniowej PRL 1945-1968*, Wrocław, Wyd. Uniwersytetu Wrocławskiego, 1999 ; Natalia ALEKSIUN, *Dokąd dalej ? Ruch syjonistyczny w Polsce 1944-1950*, Varsovie, Trio, 2002 ; Bożena SZAYNOK, *Ludność żydowska na Dolnym Śląsku 1945-1950*, Wrocław, Wyd. Uniwersytetu Wrocławskiego, 2000 ; Helga HIRSCH, *Gehen oder bleiben ? Juden in Schlesien und Pommern 1945-1957*, Göttingen, Wallstein, 2011.

reprennent possession de leurs anciennes maisons et appartements, les trouvaient occupés par de nouveaux habitants ; ce qui occasionna de nombreux actes de violence à leur encontre, notamment parce que la guerre avait déchaîné les brutalités. Longtemps taboue, cette thématique de la violence faite aux juifs ne devint sujet de recherche qu'à partir de 1989 et a depuis lors déclenché en Pologne des débats politiques et historiques particulièrement virulents qui, à leur tour, ont stimulé et fait progresser la recherche historique¹⁹.

Par-delà les débats scientifiques et intellectuels, ce sujet a en fait retenu l'attention dès les années 1980. L'imbrication des thématiques de l'Holocauste, de la propriété et de l'émigration juive hors de Pologne dans l'après 1945 s'est imposée à un large public international par le biais d'une bande dessinée très connue d'Art Spiegelman : *Maus. Un survivant raconte*. Wlodek Spiegelman, un survivant des camps à la recherche de son épouse Anja, rencontre peu de temps après la fin de la guerre, dans le camp de personnes déplacées de Belsen, deux amis de Sosnowitz qui viennent juste de fuir la Pologne. Ils lui racontent l'histoire d'un ami commun qui, après avoir quitté le camp, a tenté de reprendre possession de la maison familiale et de sa grosse boulangerie et a alors été battu et pendu par les Polonais qui désormais y vivent et y travaillent (polonais qui, dans la bande dessinée, sont représentés sous les traits de cochons). Le dialogue suivant poursuit alors la discussion :

Spiegelman : « Arrêtez, je ne veux pas en entendre plus ! Dites-moi seulement, avez-vous des nouvelles d'Anja ? »

Son interlocutrice : « Je l'ai vue ! Elle n'a pas essayé de récupérer ses biens. Les Polonais la laissent tranquille »²⁰.

Cette expression littéraire ne saurait, certes, être exonérée d'une lecture critique ; il n'en demeure pas moins que les conflits qui y sont dépeints n'ont à ce jour toujours pas été résolus, ce qui se traduit notamment par la persistance de vifs débats sur la question de la re-privatisation des biens immobiliers²¹.

L'objectif du présent article est d'étudier l'ensemble des problèmes qui viennent d'être exposés sur la base de l'exploitation de nouvelles sources ; d'analyser avec précision les tentatives souvent paradoxales de résolution que les nouveaux détenteurs du pouvoir en Pologne ont tenté d'apporter aux questions de propriété dans un contexte marqué par la recherche d'une égalité sociale et d'une homogénéisation nationale ; et de signaler les implications que ces questions de propriété continuent d'avoir aujourd'hui.

19. On trouve des éléments sur ce point dans Danuta BLUS-WĘGROWSKA, « Pogrom-Stimmung », *Karta*, 3 (1-34), 2002, p. 161-182 ; Joanna MICHLIC-COREN, « Anti-Jewish violence in Poland, 1918-1939 and 1945-1947 », *Polin*, 13, 2004, p. 35-61. Les débats ont été principalement attisés par deux ouvrages de Jan T. GROSS : *Nachbarn. Der Mord an den Juden von Jedwabne*, Munich, Beck, 2001 ; ID., *Strach. Antysemitizm w Polsce tuż po wojnie. Historia moralnej zapaści*, Cracovie, Znak, 2008.

20. Art SPIEGELMAN, *Maus. Die Geschichte eines Überlebenden*, 6^e édition, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2011, p. 289-290, citation p. 290. Note du traducteur : les traductions sont issues de la version française de la bande dessinée.

21. Sur ce point, se reporter à la conclusion.

Dans un premier temps, nous passerons en revue les grandes lignes de la législation relative aux expropriations et aux restitutions de biens, en rapport avec les différents groupes de la population. Cela nous permettra, dans un second temps, d'étudier à partir d'exemples précis les modalités d'application concrète de cet arsenal juridique, de voir quelles institutions ont été mises sur pied à cette fin, et de comprendre comment ces dernières ont pu agir dans un contexte où un appareil d'État en cours de constitution, inexpérimenté et donc souvent inefficace – d'autant qu'il subissait une forte pression politique –, engendrait de nombreuses zones d'indétermination et d'ambivalence.

En utilisant avant tout les fonds de l'Office principal des liquidations de biens de Łódź, aujourd'hui déposés aux Archives centrales contemporaines (*Archiwum Akt Nowych, AAN*) à Varsovie, complétés avec ceux de l'Office régional de liquidation de Wrocław conservés aux Archives d'État de Wrocław (*Archiwum Państwowe, AP*)²², nous nous attacherons à mettre au jour la manière dont les autorités polonaises ont géré la question de la propriété des biens fonciers privés, des biens mobiliers privés, des petites entreprises mais aussi celle de la propriété des communautés religieuses, à l'instar de la ville de Wrocław et de quelques autres villes des « territoires reconquis »²³. De plus, pour mieux faire ressortir la diversité des problèmes auxquels étaient confrontés les multiples groupes dont nous avons parlé dans les différents territoires de l'État polonais en train de se (re)constituer, nous avons également choisi d'étudier quelques exemples de villes situées dans les frontières de la Pologne d'avant 1939. Pour rester dans les limites raisonnables d'un article, nous avons en revanche renoncé à prendre en compte la question de la gestion des biens des grandes entreprises industrielles et des terres agricoles²⁴.

Cet article ne poursuit toutefois pas d'autre objectif que de poser des jalons et de proposer une première vue d'ensemble de la question, dans la mesure où une analyse globale et exhaustive des problèmes de propriété et de leurs implications actuelles nécessiterait l'exploitation de nombreuses autres sources, parmi lesquelles il faut citer les archives des tribunaux d'instance (*sądy grodzkie*)²⁵ relatives aux conflits de droit civil portant sur la question de la propriété des biens immobiliers, mais aussi celles des Conseils nationaux à l'échelle des villes et des cantons, qui avaient souvent mis sur pied des commissions chargées

22. La fonction de ces institutions est décrite plus bas.

23. Par « territoires reconquis », il faut comprendre les territoires de l'ancien *Reich* allemand alloués à la Pologne à l'issue de la décision, prise au cours des Conférences de Yalta et de Potsdam, de déplacer vers l'Ouest les frontières du nouvel État polonais. En contrepartie, la Pologne a perdu au bénéfice de l'Union soviétique l'ensemble des territoires situés à l'Est de la rivière Boug.

24. Sur la question de la propriété sur les terres agricoles au sein des nouveaux territoires polonais : Stanisław ŁACH, *Przekształcenie ustrojowo-gospodarcze w rolnictwie Ziemi Zachodnich i północnych w latach 1945-1947*, Słupsk, Wyższa Szkoła Pedagogiczna w Słupsku, 1993.

25. Les *sądy grodzkie* sont des instances judiciaires correspondant globalement aux tribunaux d'instance. Au cours de la restructuration de l'appareil judiciaire des années 1949-1950, elles ont été remplacées par des tribunaux cantonaux (*sądy powiatowe*) et seulement réintroduites après 1990 sous l'appellation de tribunaux régionaux (*sądy rejonowe*).

de contrôler la protection et la réattribution des biens, ainsi que les fonds de l'Office étatique de « rapatriement » (*Państwowy Urząd Repatriacyjny*).

LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Nous l'avons vu d'emblée : la situation dans la Pologne de l'immédiat après-guerre se caractérisait avant tout par de violents déplacements de populations et des tracés de frontières radicalement nouveaux à l'Ouest comme à l'Est du pays. Outre la paupérisation et le traumatisme que six années de guerre et de nombreux changements de régimes politiques au sein des différents territoires avaient fait endurer à la population, la persistance de mouvements migratoires plaçait les communistes polonais, en lutte pour établir leur hégémonie, devant d'importants défis. En effet, par-delà la volonté de transformation politique à opérer au sein d'un milieu social souvent très anticommuniste, en particulier dans les régions qui avaient déjà fait l'expérience du « modèle soviétique », il s'agissait de dominer la logistique des courants de migration, mais également de procéder le plus rapidement possible à un classement distinguant les populations susceptibles, ou non, d'être intégrées au peuple du nouvel État socialiste en cours d'édification. Aux yeux des communistes, les questions de propriété apparaissaient particulièrement aptes à faire reposer sur une base matérielle ces processus d'inclusion et d'exclusion.

Les communistes et sociaux-démocrates rassemblés au sein du Parti unifié des travailleurs polonais se voyaient alors placés devant plusieurs défis. En effet, dans l'immédiat après-guerre, leur prétention à la domination sociale et politique relevait davantage du postulat que de la réalité, d'autant que jusqu'à sa dissolution en 1947 le parti paysan, qui disposait traditionnellement d'une large assise, leur livrait une sérieuse concurrence. Dans un contexte aussi conflictuel, la réalisation concomitante de la révolution sociale et de la révolution nationale s'offrait comme solution, puisque les biens des Allemands à expulser, ou qui s'étaient déjà enfuis, donnaient aux communistes une appréciable réserve pour d'une part monnayer leur implantation en contrant les réflexes traditionnellement anticommunistes d'une société encore très majoritairement paysanne, et pour d'autre part mettre en œuvre une nouvelle répartition sociale. La réalisation d'un État national polonais ethniquement homogène, un principe que la direction du Parti communiste formula en se souvenant de la manière dont la question des minorités avait été instrumentalisée par l'Allemagne nazie dans la Pologne de l'avant-guerre, s'avéra également une entreprise particulièrement difficile. L'exemple de la politique à mener vis-à-vis des biens que possédaient les fractions de la population dont il n'était justement pas évident de définir la place au sein de la nouvelle société, montre combien étaient liées la transformation du système politique et la réorganisation démographique dans la Pologne de l'après-guerre.

Le Comité polonais de libération nationale, mis sur pied à Lublin sous contrôle soviétique et qui, dans la seconde moitié de l'année 1944, faisait office de pouvoir exécutif dans les territoires auparavant occupés par la *Wehrmacht* et libérés par

l'Armée rouge lors de sa progression vers l'Ouest, édicta, en juillet 1944, un manifeste qui fut publié comme appendice à la loi n° 1 dans le Journal officiel (*Dziennik Ustaw, RP*) de la République (populaire) de Pologne, tout juste rétabli et contenant déjà des mesures relatives aux questions de propriété :

« Les biens volés par les Allemands aux différents citoyens, paysans, commerçants, artisans, petits et moyens entrepreneurs, institutions et à l'Église doivent être restitués à leurs propriétaires légitimes. Les biens allemands sont confisqués. Les juifs qui ont été traités de la façon la plus bestiale par les occupants se voient garantir de pouvoir reconstruire leur existence et sont assurés de bénéficier d'une égalité juridique et factuelle »²⁶.

Ces déclarations d'intentions furent concrétisées par deux lois du 6 mai 1945 portant « sur l'exclusion des éléments ennemis hors de la société polonaise » et « sur les biens abandonnés (*opuszczony*) et cédés (*porzucony*) »²⁷. La première stipulait que devait être « exclue » et expropriée la population allemande des nouveaux territoires occidentaux, dont les biens tombaient sous le coup d'une confiscation, de même que ceux des institutions publiques allemandes, ainsi que les Allemands ethniques qui avaient été recensés et classés par les autorités nazies dans les catégories 1 à 4 de la « liste allemande du peuple » telle que l'avaient baptisée les occupants, et dont les biens faisaient également l'objet d'une confiscation. Toutefois, les citoyens de la République de Pologne dans ses frontières du 31 août 1939, et qui avaient été enregistrés comme Allemands ethniques dans les catégories 2 à 4, obtenaient la possibilité de se faire réhabiliter par voie de justice et ainsi de se faire restituer leurs biens confisqués. Si ces biens avaient tout d'abord été qualifiés dans la seconde loi de « biens cédés » (*porzucony*), une telle désignation ne correspondait que partiellement à la réalité dans la mesure où de nombreux Allemands n'avaient pas encore abandonné leurs lieux de résidence ancestraux à l'intérieur des nouvelles frontières polonaises. Le second groupe de biens concernés par cette loi et qualifiés de « biens abandonnés » (*majątek opuszczony*) comprenait les biens qui, à cause des vicissitudes militaires, ne se trouvaient plus en possession de leurs propriétaires originels de nationalité polonaise et qui, dès lors, devaient être restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit (héritiers) ou mandataires. L'Office central de l'administration provisoire (*Główny Urząd Tymczasowego Zarządu Państwowego, GU TZP*) était l'institution responsable de ces restitutions et, selon les dispositions de la loi du 23 juillet 1945, les personnes juridiques (paroisses, associations, organisations caritatives, etc.) pouvaient également s'adresser à elle en formulant une demande d'attribution, pour jouissance, de biens issus des deux catégories²⁸.

Dès le 8 mars 1946, la promulgation d'une nouvelle loi plus complète réglementait sur de nouvelles bases les confiscations et restitutions en introduisant

26. *Dziennik Ustaw RP* (désormais *Dz.U.*) (1944), nr 1 załącznik.

27. *Dz.U.* (1945) nr 17 poz. 96 et 97 – Ustawa z dnia 6 maja 1945 r. o wyłączeniu ze społeczeństwa polskiego wrogich elementów sowie Ustawa z dnia 6 maja 1945 r. o majątkach opuszczonych i porzuconych.

28. *Dz.U.* (1945), nr 30 poz. 179 – Ustawa z dnia 23 lipca 1945 r. o zmianie ustawy z dnia 6 maja 1945 r. o majątkach opuszczonych i porzuconych.

les concepts de « biens auparavant allemands » (*majątek poniemiecki*) et de « biens abandonnés » (*majątek opuszczony*)²⁹. Un examen attentif de ces deux termes fait apparaître leur sens contradictoire. D'une part, en effet, à l'issue de l'expulsion des Allemands, les « biens auparavant allemands » étaient également devenus des « biens abandonnés », situation qui concernait plus particulièrement les nouveaux territoires occidentaux de la Pologne au sein desquels les Polonais « rapatriés » en provenance des territoires orientaux prenaient désormais la place des Allemands à mesure que ceux-ci étaient évacués. D'autre part, le concept de « biens abandonnés » s'applique plus particulièrement à ceux des juifs – qui, sans commune mesure, étaient de toutes les fractions de la population polonaise celle qui, en raison de la politique d'extermination, avait eu le plus à souffrir dans son existence même mais aussi dans ses biens. L'intégralité des biens mobiliers et immobiliers juifs avait été confisquée par les autorités allemandes lors de l'occupation de la Pologne, mais était également passée dans les mains de personnes privées polonaises tout comme dans celles de la nouvelle administration polonaise à l'issue de la guerre. Dans le langage populaire comme dans la correspondance des niveaux subalternes de l'administration, on parlait donc directement de « biens auparavant juifs » (*majątek żydowski*), ce qui faisait clairement écho à la notion de « biens auparavant allemands », dans la mesure où dans les deux cas la nature des biens était rapportée à une base ethnique. Sur ce point, Dariusz Stoła constate que

« ces concepts, outre qu'ils donnent d'emblée l'information que les choses qu'ils qualifient ne sont déjà (plus) ni juives ni allemandes, fournissent une indication explicite sur la nationalité des anciens propriétaires. De façon implicite, tout Polonais bien au fait du contexte historique savait qu'à la suite de la Seconde Guerre mondiale ces propriétaires avaient définitivement été privés de ces choses »³⁰.

Comme le montre l'évolution qui vient d'être retracée, la loi de 1946 sur la propriété utilise donc le terme ethnique d'« auparavant allemand », mais pas celui d'« auparavant juif » auquel elle préfère le terme plus neutre de « biens abandonnés ». Ce choix entraîna d'importants problèmes de classification dans la mesure où, comme on vient de le voir, le terme d'« abandonné » s'appliquait de la même manière aux deux groupes de biens.

De plus, le décret dressait devant les restitutions de nombreux autres obstacles qui s'avéraient dès lors difficilement surmontables pour les survivants juifs de la politique d'extermination. Le décret accordait certes la possibilité aux propriétaires d'avant-guerre ou à leurs héritiers, époux, frères, sœurs et parents en ligne descendante et ascendante (grands-parents, parents, enfants et petits enfants), de déposer une demande pour rentrer en possession de leurs anciens biens (ce qui signifiait la jouissance effective de ces biens³¹ mais non leur titre

29. Dz.U. (1946), nr 13 poz. 87 – *Dekret z dnia 8 marca 1946 r. o majątkach opuszczonych i poniemieckich*.

30. Dariusz STOLA, « Die polnische Debatte um den Holocaust und die Rückerstattung von Eigentum », in Constantin GOSCHLER, Philipp THER (ed.), *Raub und Restitution. « Arisierung » und Rückerstattung des jüdischen Eigentums in Europa*, Francfort-sur-le-Main, Fischer Taschenbuch, 2003, p. 205-224, ici p. 211.

31. En polonais : *Przywrócenie posiadania*.

de propriété). Néanmoins, la parenté éloignée ne pouvait faire valoir ses droits à héritage qu'à travers le recours à la justice civile, ce qui, étant donné le contexte particulièrement compliqué de la Pologne de l'après-guerre, constituait une démarche difficile et incertaine. Cette situation concernait avant tout les juifs qui avaient survécu et qui, à cause de l'extermination de l'intégralité de leur famille et de la perte totale de leurs biens, avaient les plus grandes difficultés à fournir les documents nécessaires. Originellement fixé au 31 décembre 1947, le délai accordé pour déposer les demandes était en outre extrêmement bref. Il fut ensuite reporté au 31 décembre 1948, et la demande en ce sens du *World Jewish Congress* n'y fut sans doute pas pour rien³².

Bien des indices attestent que l'aggravation des conditions de restitution relevait d'une volonté politique délibérée. À ce titre, Dariusz Stoła remarque que :

« Les auteurs du décret ne faisaient pas mystère de ce que ces restrictions avaient notamment été introduites en considération des biens et avoirs des juifs assassinés. Devant le Conseil national du pays (*Krajowa Rada Narodowa, KRN*), un substitut d'organe législatif nommé par les communistes, ces restrictions furent justifiées par le fait que sans elles, la situation pourrait déboucher sur la concentration d'immenses fortunes dans les mains de quelques rares personnes. Pour les partisans de ces limitations, une telle concentration serait d'une part injuste et économiquement improductive et menacerait d'autre part de conduire à une recrudescence de l'antisémitisme »³³.

Étant donné ces circonstances, il est intéressant de remarquer que, jusqu'à aujourd'hui, les chercheurs en histoire du droit qui se sont intéressés à la question de la propriété ont ignoré le contexte historique dans lequel elle s'est inscrite. La seule étude polonaise synthétique sur la question, qui traite de la période 1944 à 1981, n'évoque pas une seule fois le rapport entre le problème des biens juifs et ces décrets. Son auteur, Anna Machnikowska, signale certes que, pour ces « biens abandonnés » justement, le décret du 8 mars 1946 créait des conditions juridiques bien plus mauvaises que la loi du 6 mai 1945, mais elle l'évoque de façon tout à fait neutre. Outre le fait que la présence de tierces personnes n'avait désormais plus aucun poids, une éventuelle décision favorable de la justice ne pouvait de toute façon plus être appliquée immédiatement,

« [...] entre autres, dans une situation où le bien en question était affermé ou loué, comme dans celle d'une reprise de l'administration de ce bien par l'État ou par des personnes juridiques publiques ou encore dans le cas d'investissements opérés par ces mêmes institutions. Le législateur passait également sous silence l'obligation qui lui était faite jusqu'ici de fournir de l'aide aux personnes qui avaient obtenu une décision de justice en leur faveur »³⁴.

32. Dans un courrier envoyé le 9 septembre 1947 du *World Jewish Congress*, à New York, par le D^r Nehemiah Robinson (chef du bureau des indemnisations) à l'ambassadeur polonais à Washington, Józef Winiewicz, il est demandé de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1948 car de nombreux juifs survivants se trouvaient dans l'impossibilité de respecter les délais impartis. AAN, Główny Urząd Likwidacyjny w Łodzi, Zgłoszenia majątkowe obywateli polskich przebywających za granicą i obywateli państw obcych. Zestawienia, korespondencje, sygn. 149, f° 66-67.

33. D. STOLA, « Die polnische Debatte... », art. cit., p. 210.

34. Anna MACHNIKOWSKA, *Prawo własności w Polsce w latach 1944-1981. Studium historycznoprawne*, Gdańsk, Wyd. Uniwersytetu Gdańskiego, 2010, p. 217.

Il est par ailleurs nécessaire de distinguer entre la catégorie des biens immobiliers et celle des biens mobiliers, ces deux types de biens pouvant à leur tour se trouver en possession de personnes naturelles (personnes privées) comme de personnes juridiques (État, partis politiques, organisations, sociétés commerciales). Or, les catégories des biens «auparavant allemands» et des «biens abandonnés» décrites plus haut devaient non seulement être classées parmi toutes ces formes de possession, mais devaient aussi être mises en conformité avec les grandes directives politiques de l'époque telles que la nationalisation de la grande propriété foncière, des industries-clefs et des entreprises de plus de 50 employés³⁵. Il importait avant tout de définir précisément quels biens pouvaient être désignés d'«auparavant allemands» et d'«abandonnés», mais également quelles personnes naturelles et juridiques pouvaient être qualifiées d'allemandes. Pour ce faire, les autorités polonaises ont repris les définitions allemandes et opéré une distinction entre *Reichsdeutsche* (Allemands du territoire de l'État allemand dans ses frontières de 1937) et *Volksdeutsche* qui, jusqu'au 1^{er} septembre 1939, étaient citoyens polonais. Si les biens des *Reichsdeutsche* ont pu être expropriés sans difficulté et définis comme «biens auparavant allemands», la situation s'avérait plus complexe en ce qui concernait les biens des *Volksdeutsche*: en effet, pour ceux qui entraient dans les catégories 2 à 4 de la liste allemande, la loi du 6 mai 1945 (n° 96) prévoyait la possibilité de leur réhabilitation et, en cas de succès de la procédure, la restitution des biens qui leur avaient été confisqués.

L'application pratique de ces diverses stipulations et définitions fut confiée par la loi du 8 mars 1946 à des organismes nouvellement créés, les offices de liquidation de biens, tout d'abord subdivisés en un Office central (*Główny Urząd Likwidacyjny, GUL*) siégeant à Łódź et en offices régionaux (*Okręgowe Urzędy Likwidacyjne, OUL*) subordonnés au premier et eux-mêmes dotés de filiales (*Obwodowe Urzędy Likwidacyjne*). Si un office portant le même nom, chargé d'arbitrer les questions de propriété qui avaient résulté de la re-création d'un État polonais dans de nouvelles frontières à l'issue de la Première Guerre mondiale avait déjà été mis sur pied à l'époque de la Seconde République (1918-1939), il est difficile d'affirmer que les offices créés en 1946 cherchaient explicitement à renouer avec les expériences et les traditions de leur prédécesseur³⁶.

Dès les mois de novembre et décembre 1948, l'organisation des offices de liquidation de biens fut restructurée par voie législative et par ordonnance³⁷. Le

35. La question de la nationalisation de l'économie ne peut ici qu'être esquissée, d'autant qu'à ce jour il n'existe aucune étude globale d'histoire mais uniquement une étude juridique: Konrad OSAJDA, *Nacjonalizacja i reprivatyzacja*, Varsovie, Beck, 2009.

36. Dans leur article déjà cité «Citizenship, property rights...», D. GOSEWINKEL et S. MEYER insistent certes sur l'étroit rapport qui lie le droit de la nationalité et le droit de propriété dans les deux périodes d'après-guerre, sans toutefois en conclure à d'éventuelles continuités en termes d'histoire institutionnelle.

37. Dz.U. (1948), nr 57 poz. 454 – Ustawa z dnia 18 listopada 1948 r. o zmianie organizacji i zakresie działania urzędów likwidacyjnych et nr 62 poz. 485 – Rozporządzenie Ministrów Skarbu i Ziem Odzyskanych z dnia 23 grudnia 1948 r. o zakresie działania i organizacji urzędów likwidacyjnych.

GUL fut supprimé et ses compétences reportées sur les *OUL*, et l'on institua des offices de district (*Rejonowe Urzędy Likwidacyjne, RUL*) secondés par des filiales. En cas de litiges, les *RUL* constituaient la première instance juridique, les *OUL* la seconde et, dans le cadre de cette réorganisation, les compétences des tribunaux furent ainsi transférées aux offices de liquidation. Quant à l'instance d'appel suprême, elle était constituée par le ministère du Trésor et le ministère des Territoires reconquis auquel étaient subordonnés les *OUL*. La mission principale de ces derniers consistait à être les interlocuteurs des plaintes et des demandes de restitution de biens, provenant principalement de l'étranger, ainsi qu'à contrôler l'administration et l'entretien des biens (immobiliers) confisqués ou vacants. La seconde mission essentielle qui leur était dévolue était de procéder au recensement, à l'estimation et enfin à la vente des actifs mobiliers dont ils avaient la charge. Les offices de liquidation de biens furent dissous par décret du Conseil des ministres en mars 1951. Une telle décision s'inscrivit dans le processus de restructuration globale de l'administration entamé au début des années 1950 et qui se concrétisa par la dissolution des organes exécutifs d'autogestion locale dont les biens échurent à l'État et dont les compétences furent transférées aux conseils nationaux (*Rady Narodowe*) à différents échelons administratifs (communes, cantons, villes). Une seconde administration spéciale fut également dissoute, à savoir l'Office d'État pour les rapatriements (*Państwowy Urząd Repatriacyjny*) qui était en charge des « personnes déplacées ». La recherche n'est pas encore parvenue à établir dans quelle mesure ces décisions correspondent à une sorte de modèle mettant en œuvre l'uniformisation, sous l'ère stalinienne, de l'ensemble des niveaux administratifs sous l'égide des conseils nationaux eux-mêmes contrôlés par le Parti unifié des travailleurs polonais, ni à évaluer les conséquences pratiques de cette évolution sur la pratique concrète du travail des administrations³⁸.

Dans la mesure où il était évident dès le départ que l'existence des offices serait limitée dans le temps, que les perspectives de carrière de leurs fonctionnaires étaient donc bien incertaines et que de telles instances avaient très mauvaise presse au sein de la population, ces organismes durent se débattre dès leur fondation avec de gros problèmes de personnel et de qualification. Ces difficultés ressortent bien d'un rapport d'activité dressé pour la période allant de juillet 1946 à mai 1947 par l'*OUL* de Wrocław dont le secteur d'activité couvrait l'ensemble de la Basse-Silésie et qui, de tous les offices régionaux de liquidation polonais, était certainement celui qui gérait la plus grande valeur d'actifs, ce dont témoigne entre autres la hauteur des sommes qu'il retira de la vente des biens

38. Monitor Polski (1951), nr 28 poz. 358 – Uchwała nr 223 Rady Ministrów z dnia 17 marca 1951 r. – Instrukcja nr 14 w sprawie zniesienia okręgowych i rejonowych urzędów likwidacyjnych (Przejęcie zakresu ich działania przez wydziały finansowe prezydentów wojewódzkich i powiatowych rad narodowych); Dz.U. (1950) nr 13 poz. 130 – Ustawa z 20 marca 1950 o terenowych organach jednolitej władzy państwowej; Dz.U. (1951) nr 18 poz. 141 – Ustawa z dnia 22 marca 1951 r. o zniesieniu Państwowego Urzędu Repatriacyjnego. Marian KALLAS, Adam LITYŃSKI, *Historia ustroju i prawa Polski Ludowej*, Varsovie, Wyd. Prawnicze Lexis Nexis, 2003, p. 58-60.

mobiliers³⁹. Au 31 mai 1947, l'*OUL* de Wrocław et ses 35 filiales employaient ainsi 1 126 personnes mais, au cours de la seule période couverte par le rapport, 1 109 personnes furent recrutées et 798 renvoyées, ce qui atteste une énorme fluctuation de personnel, d'autant que le rapport déplorait en outre la faible qualification du personnel dirigeant : 11 cadres de la centrale de Wrocław durent ainsi être remplacés tandis qu'au sein des filiales 20 durent être embauchés, 10 suspendus, 11 placés en état d'arrestation, 18 mutés et 18 autres renvoyés. Afin d'endiguer la très mauvaise opinion que la population avait des employés des offices, 70 membres de leur personnel furent ainsi déférés à la justice et aux organes de sécurité, mais seulement deux furent effectivement condamnés, et le rapport ne manque pas alors de relever avec fierté que dans 96 % des cas, les reproches adressés par la population s'étaient donc avérés infondés. Pour autant, ces chiffres suffisent à suggérer que l'on ne saurait qualifier le travail pratiqué au sein de l'un des plus importants *OUL* d'activité bien encadrée et compétente⁴⁰. Dans les premières années de l'après-guerre, les *OUL* étaient de plus confrontés à des problèmes de locaux et de sécurité : les archives révèlent ainsi que les troupes de l'Armée rouge, dont le quartier général pour la Pologne avait été établi à Legnica en Lusace, chassaient souvent les *OUL* de leurs locaux et que leurs caisses comme leurs entrepôts faisaient parfois l'objet de cambriolages.

Afin de pouvoir mener à bien leur mission, les offices de liquidation de biens devaient coopérer avec de nombreuses instances administratives, que ce soit pour assurer la protection et l'administration des actifs dont ils avaient la charge (entreprises, ateliers, biens immobiliers et mobiliers), restituer les biens immobiliers à leurs anciens propriétaires ou ayants droit ou les transférer à des rapatriés (ce qui incluait l'émission d'une facture pour le travail de gestion effectué), organiser et mener à bien la vente des biens mobiliers, répondre aux demandes en provenance de l'étranger, rechercher des données précises et donner une réponse satisfaisante aux directives souvent contradictoires des ministères auxquels ils étaient subordonnés – travail qui selon toute vraisemblance aurait également excédé les capacités d'un personnel plus qualifié.

Des tâches aussi nombreuses et d'une telle ampleur (le décret du 23 décembre 1948 sur la compétence des offices de liquidation établit une liste de douze niveaux d'intervention pour les seuls offices de district⁴¹) rendent quasiment impossible de dresser un panorama exhaustif pour l'ensemble des divers territoires polonais, d'autant qu'il faudrait pour ce faire prendre en compte la documentation de nombreuses autres institutions. La suite de cet article ne peut donc que poser des jalons, qui permettent toutefois de mieux comprendre comment les autorités ont procédé à l'égard des biens immobiliers et mobiliers.

39. Sur ce point, se reporter au passage ci-dessous traitant des biens mobiliers.

40. AP Wrocław, *OUL we Wrocławiu, Sprawozdania z działalności, organizacja pracy, narady*, sygn. 21, f° 37-56.

41. Dz.U. (1948), nr 62 poz. 485 – Rozporządzenie Ministrów Skarbu i Ziem Odzyskanych z dnia 23 grudnia 1948 r. o zakresie działania i organizacji urzędów likwidacyjnych.

LA GESTION DES BIENS IMMOBILIERS « AUPARAVANT ALLEMANDS ET ABANDONNÉS »

À compter du 1^{er} septembre 1939, l'occupation allemande, l'Holocauste, les expulsions de populations, les déplacements de frontières, l'arrivée et l'installation de rapatriés, de personnes déplacées, de personnes regagnant leurs foyers et de personnes qui avaient perdu leur logement au cours des destructions de la guerre ont causé un véritable séisme dans la répartition de la propriété foncière, si bien qu'il est nécessaire de procéder d'abord à une distinction entre les différents types de propriétaires. Nous nous attacherons tout d'abord aux biens immobiliers des *Reichsdeutsche*, personnes juridiques comme naturelles.

Dans le cas des bâtiments publics, leur définition et les modalités de leur reprise s'avéraient relativement simples à mettre en place. Dans les anciens territoires orientaux allemands, les institutions polonaises emménagèrent en effet dans les bâtiments occupés jusqu'alors par les institutions allemandes correspondantes : l'université de Wrocław demeura ainsi une université et un processus identique prévalut également pour les services fiscaux et les autorités communales, dont le nom même facilitait l'implantation dans les bâtiments de leurs prédécesseurs.

La situation s'avérait en revanche plus complexe pour les bâtiments d'institutions et d'associations telles que les Églises chrétiennes ou les organisations juives. Ainsi, les lieux de culte de l'Église protestante luthérienne furent transférés à l'Église catholique, alors qu'il existait et existe toujours en Pologne une Église protestante de la Confession d'Augsbourg et de langue polonaise⁴². Le rapport mensuel de l'OUL de Poznan pour octobre 1946 relate ainsi que « six biens immobiliers des anciennes communautés protestantes unies » ont été attribués à l'Église catholique⁴³. Il fut plus difficile de transférer les biens à des institutions polonaises correspondantes dans le cas des anciennes organisations juives allemandes telles que « l'Union nationale des juifs d'Allemagne » (*Reichsvereinigung der Juden in Deutschland*). Fin 1947, Samuel Chill, le mandataire du Comité central des juifs de Pologne (*Centralny Komitet Żydów w Polsce, CKŻP*) sis à Wrocław, sollicita ainsi le transfert de propriété de deux parcelles en arguant qu'elles étaient auparavant en possession de cette *Reichsvereinigung*. Dans une réponse écrite du 11 novembre 1947, l'OUL de Wrocław rejeta cette demande et justifia son refus par le fait que le Comité n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve qu'il était l'institution polonaise correspondant à l'ancienne Union nationale des juifs d'Allemagne. L'issue de cette affaire demeure incertaine dans la mesure où, dans un courrier d'août 1947, le ministère de l'Administration publique (*Ministerstwo Administracji Publicznej, MAP*) attira l'attention du GUL

42. Pour simplifier, il convient de distinguer entre l'Église évangélique unie de Pologne, de langue allemande, ayant l'Allemagne pour horizon, dirigée par Paul Blau (1861-1944) et l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg, de langue polonaise et dirigée par Juliusz Bursche (1862-1942).

43. AAN, GUL w Łodzi, Działalność OUL w Poznaniu, Rzeszowie i Warszawie. Sprawozdania, sygn. 98, f° 9.

sur le fait que le CKŻP et ses organisations annexes se devaient de récupérer les anciens biens des communautés et organisations juives⁴⁴.

La méconnaissance de la situation des juifs allemands et de l'expropriation systématique qu'ils avaient subie au moyen de lois et de décrets promulgués avant 1939 joue également un rôle patent dans cette affaire⁴⁵. En tout cas, Maciej Pisarski aboutit dans sa synthèse sur l'émigration des juifs de Pologne au même constat à l'échelle de l'ensemble du pays :

« Malgré toute la réglementation en vigueur, la rétrocession des biens des juifs se heurta à de nombreux obstacles. Seule une infime partie des biens des organisations juives actives avant guerre parvint en possession des comités juifs, alors que toutes les bases légales nécessaires étaient bien réunies »⁴⁶.

L'écrasante majorité des requêtes de restitution émanait de demandeurs individuels et, à ce titre, il convient de distinguer entre les personnes qui se trouvaient sur place, en Pologne, et qui cherchaient elles-mêmes à rentrer en possession de leurs biens propres ou de ceux de leur parenté, et les personnes de nationalité polonaise ou d'une autre nationalité faisant parvenir depuis un pays étranger une demande de restitution de biens ou un avis de perte d'un bien.

Attachons-nous tout d'abord aux efforts déployés en Pologne même pour se faire restituer un bien. Le fait que 90 % de la population juive polonaise ait été exterminée et que les survivants ne disposaient quasiment plus d'aucun papier personnel nécessitait d'enclencher une procédure particulière visant à faire administrer la preuve de la parenté ou de l'éligibilité aux droits de succession, à savoir la confirmation de la mort de la parenté ou de la successibilité par le recours à des témoins⁴⁷. Une telle procédure ouvrait néanmoins la porte à une escroquerie massive pratiquée par des groupes organisés, d'autant que le travail des tribunaux s'avérait très expéditif et très superficiel.

Krzysztof Persak propose une description précise du fonctionnement de cette procédure dans le cadre des études qu'il a menées sur les massacres de Jedwabne en juillet 1941 au cours desquels, sous l'œil bienveillant de l'occupant allemand, des Polonais ont assassiné leurs voisins juifs. Le recours à de fausses dépositions de témoins sur la mort de parents et l'emploi de faux héritiers « loués » pour la circonstance permirent alors de procéder à de nombreuses transmissions de propriété et à la revente très rapide des biens immobiliers à des acheteurs que l'on avait désignés à l'avance et qui recevaient leur part du

44. AP Wrocław, OUL we Wrocławiu, Przekazywanie majątku Skarbu Państwa lub osób prawa publicznego, sygn. 556, f° 62-66.

45. Après celles de Berlin et de Francfort-sur-le-Main, c'est à Breslau (l'actuelle Wrocław) que se trouvait la troisième plus grande communauté juive d'Allemagne.

46. Maciej PISARSKI, « Emigracja Żydów z Polski w latach 1945-1951 », in Jerzy TOMASZEWSKI (ed.), *Studia z dziejów i kultury Żydów w Polsce po 1945 roku*, Varsovie, Trio, 1997, p. 13-81, ici p. 40.

47. Un décret fut pris pour contribuer à réguler cette situation : Dz.U. (1945), nr 40 poz. 226 – Dekret z dnia 29 sierpnia 1945 r. w sprawie postępowania o uznanie za zmarłego i o stwierdzenie zgonu. La possibilité de faire confirmer la successibilité et les liens de parenté par des attestations de témoins devant les tribunaux d'instance (*sądy grodzkie*) était régie par l'article 23 du décret du 8 mars 1946.

gain. À Białystok opérait ainsi une bande organisée composée de Polonais juifs et non juifs mais aussi du chef du service juridique de l'*OUL* local dont le rôle consistait à bloquer tout recours contre les décisions prises par le tribunal d'instance (*sądy grodzkie*)⁴⁸. Si de telles escroqueries firent à leur insu perdre définitivement leurs biens à de nombreux survivants, d'autres choisirent au contraire de recourir eux-mêmes à un tel procédé afin de vendre rapidement leurs biens (à n'importe quel prix, et au prix de n'importe quel témoignage), et de pouvoir ainsi émigrer définitivement à l'aide de la petite somme retirée de l'opération.

Les demandes de restitution en provenance de l'étranger transitaient le plus souvent par le canal des ambassades polonaises – ce qui faisait survenir, ne serait-ce que du point de vue formel, de nombreux obstacles la plupart du temps insurmontables. Le courrier adressé en juin 1948 par le directeur du service juridique du *GUL*, Jerzy Sawa, à Manfred Lachs, directeur du bureau des négociations internationales (*Biuro Prac Kongresowych*) au sein du ministère des Affaires étrangères (*MSZ*), en offre une illustration exemplaire. Dans ce courrier, Sawa reproche aux ambassadeurs polonais d'accepter les demandes de restitution sans les vérifier et sans exiger les preuves correspondantes, telles que les testaments et les documents attestant la parenté et la nationalité, et de les transmettre alors à ses services par le biais du *MSZ*. Alors que la cause principale grippant la procédure était l'absence d'un mandataire universel présent sur place, en Pologne, Sawa souligne que les demandes ne comportent presque jamais cette clause obligatoire⁴⁹. Pour autant, le nombre de ces requêtes semble avoir été considérable, tout particulièrement juste avant l'expiration du délai de dépôt prolongé au 31 décembre 1948 – et l'examen de la liste des noms montre que les demandes émanaient principalement de juifs disposant (auparavant) de la nationalité polonaise. Ne sachant plus comment procéder, le directeur de l'*OUL* de Lublin s'enquit ainsi auprès du *GUL*, à la fin du mois de novembre 1948, de la manière dont il devait continuer à traiter cette masse de réclamations. Parmi ce qui motiva son appel à l'aide, un article de presse tint une place importante. Il était paru dans le journal de Lublin *Sztandar Ludu* sous le titre suivant : « il est temps de mettre fin à la reprivatisation », et attaquait avec virulence la façon dont la privatisation avait été pratiquée jusqu'alors, sans jamais employer le terme de « juifs » :

48. Krzysztof PERSAK, « Akta postępowań cywilnych z lat 1947-1949 w sprawach dotyczących zmarłych żydowskich mieszkańców Jedwabnego », in Paweł MACHCEWICZ, Krzysztof PERSAK (ed.), *Wokół Jedwabnego*, vol. 2: *Dokumenty*, Varsovie, Instytut Pamięci Narodowej, 2002, p. 375-413, ici p. 379-380. Des processus analogues à ceux que Persak décrit pour Białystok se retrouvent dans les archives du tribunal d'instance de Radom ; je remercie Łukasz Krzyżanowski, Varsovie, de m'avoir indiqué cette référence archivistique.

49. Courrier, en date du 26 juin 1948, du directeur du département juridique du *GUL*, Jerzy Sawa, au ministère des Affaires étrangères, bureau des négociations internationales (directeur : Manfred Lachs) ; AAN, *GUL w Łodzi, Zgłaszanie majątków...*, sygn. 150, f° 51.

«Le phénomène de recrudescence de ce genre de requêtes [pour l'obtention d'un titre de propriété] trouve son explication fondamentale dans le fait qu'actuellement la reprivatisation est devenue un terrain de spéculation pour des éléments qui n'ont rien de commun avec la démocratie populaire qu'est devenue la nouvelle Pologne. La part du lion des demandes actuellement déposées émane de personnes vivant à l'étranger, qui ont souvent déjà adopté une nouvelle nationalité étrangère et qui ne sont en rien les anciens propriétaires des biens qu'ils réclament mais qui s'emploient à récupérer le titre de propriété uniquement en raison de liens de parenté ou d'alliance avec le propriétaire décédé. Nombreux sont les biens de ce type qui ont déjà été privatisés au bénéfice de citoyens d'États étrangers, au bénéfice d'anciens Polonais qui récusent la nouvelle Pologne».

Le journal en tirait la conclusion qu'en aucun cas le délai de dépôt des demandes ne devait être prolongé une fois de plus⁵⁰. L'argumentation selon laquelle les personnes prises en considération dans l'article n'ont rien à voir avec «la démocratie populaire qu'est devenue la nouvelle Pologne» peut être interprétée selon un double point de vue : l'utilisation de l'adjectif («populaire») dérivé du mot «Peuple» (*ludowy*) désigne en effet une appartenance aussi bien nationale que de classe. Il est révélateur ici que, malgré la mention des liens de parenté ou d'alliance, la légitimité des demandes soit fondamentalement remise en cause, ce qui revient donc à suggérer que le fait d'avoir quitté le territoire polonais entraîne la quasi-extinction des droits civiques⁵¹.

De surcroît, les autorités n'attendent pas toujours l'expiration du délai avant de procéder à la politique du fait accompli. Ainsi en juin 1946, l'administration municipale de la ville de Rychwał (située à environ 100 km à l'Est de Poznań), demanda au *GUL* de lui transférer la propriété de trois parcelles qui devaient être affectées à une nouvelle utilisation. Il s'agissait, concrètement,

d'une maison auparavant allemande de Kujat Ferdynand, sise à Rychwał au n° 6 de la rue Kaliska et qu'il est prévu de transformer en hospice de personnes âgées, de la maison auparavant juive de Ratajczyk Małka et Landau Szmul, sise à Rychwał aux n° 19 et 19a de la place de la Liberté et qu'il est prévu de transformer en jardin d'enfants et de la maison auparavant juive de Mendel Berkewicz, sise à Rychwał au n° 6 de la place de la Liberté et qu'il est prévu de transformer en internat pour l'école élémentaire de Rychwał.

L'*OUL* de Poznań répondit à cette demande en confirmant à la ville que, sur la base de l'article 7 de la loi du 6 mai 1945 «sur les biens abandonnés (*opuszczony*) et cédés (*porzucony*)», la propriété de ces maisons, auparavant biens juifs, lui

50. Courrier du directeur de l'*OUL* de Lublin au *GUL* en date du 25 novembre 1948 et extrait du journal *Standard Ludu* du 17 août 1948; AAN, GUL w Łodzi, Zgłaszanie majątków..., sygn. 148, f° 8-9. Une statistique de l'*OUL* de Lublin fait encore état de 13 100 «biens immobiliers abandonnés» pour juin 1948: AAN, GUL w Łodzi, Wpływy osiągnięte przez OUL z nieruchomości, ruchomości i przedsiębiorstw. Wykazy zbiorcze, korespondencje, sygn. 131, f° 14.

51. On peut noter que cette discussion est de nouveau engagée depuis les bouleversements politiques de l'année 1989 en relation avec les débats portant sur un nouveau Code de la nationalité: les citoyens polonais vivant à l'étranger connaissent encore sous la Troisième République des problèmes pour récupérer leurs droits de propriété dans la mesure où l'acquisition d'un bien est liée au lieu de résidence du moment et à la nationalité du moment, ce qui a suscité de la part des Polonais disposant de la nationalité américaine de très vives critiques à l'encontre de la pratique des restitutions de biens; sur ce point, voir C. KRAFT, «Wie wird man Pole?...», art. cit., p. 131-132.

avait déjà été transférée le 26 février 1946⁵². Or, cet article 7 ne prévoyait que la mise en place d'administrateurs chargés de veiller à la sécurité des biens et, à la date où fut faite la réponse de l'OUL, la loi du 6 mai 1945 avait de plus déjà été remplacée par le décret du 8 mars 1946. Il est donc frappant de constater dans ce cas précis que l'administration municipale n'avait employé que le terme de *pożydowski* (cédés) et non la notion légale d'*opuszczone* (abandonnés). En outre, elle n'avait manifestement pas tenu compte du délai légal de dépôt des demandes de restitution, certainement parce que personne ne s'attendait à ce que quelqu'un dépose une telle demande.

Le GUL avait posé comme principe que, si les demandes étaient déclarées recevables, il convenait d'apposer jusqu'à la décision finale une marque de sauvegarde dans un registre tenu à cet effet, afin d'empêcher autant que possible tout agissement susceptible de rendre plus difficile ou même infaisable une éventuelle restitution. Il n'y a pas moyen de savoir dans quelle mesure les offices du cadastre et les autorités compétentes ont pris effectivement connaissance de cette directive, mais tout porte à en douter, si l'on se souvient de ce que nous avons dit de la faible efficacité des autorités – d'autant que ceux qui présentaient des requêtes en restitution n'étaient souvent pas en mesure de fournir (et payer) les certificats exigés⁵³.

Le rapport d'activité du service juridique de l'OUL de Wrocław pour l'année 1948 témoigne de la confusion qui régnait dans les inscriptions portées aux registres du cadastre :

« En ce qui concerne le transfert des biens immobiliers et la transcription des mutations de droits de propriété dans le cadastre, le ministère des Territoires reconquis a décrété par circulaire en date du 12 mars 1947 [...] la suspension provisoire des activités qui résultent de l'article 2, paragraphe 6 du décret sur les biens abandonnés et les biens auparavant allemands. En application de cette circulaire, depuis un an, ce sont environ 15 000 demandes de restitution qui se sont accumulées au service juridique »⁵⁴.

Néanmoins, même lorsque tous les obstacles juridiques avaient pu être franchis et qu'un mandataire s'occupait des affaires d'un propriétaire résidant à l'étranger, il n'en demeurait pas moins impossible, en pratique, de transférer à l'étranger les revenus que dégagait un bien et qui abondaient alors un compte fiduciaire. Cependant, même ce type de procédure n'était pas exempt de problèmes,

52. AAN, GUL w Łodzi, Przekazywanie przez OUL w Poznaniu i Płocku przedsiębiorstw i nieruchomości instytucjom państwowym i osobom prywatnym. Plany zabudowań, korespondencje, sygn. 118, f° 147-154. Le courrier cité est rédigé dans un polonais mal écrit et truffé de fautes que notre traduction n'a pu que partiellement restituer.

53. La protection des droits patrimoniaux a été réglée par la circulaire n° 36/56/56 du GUL. Pour ce faire, un formulaire spécial a été composé avec le texte suivant : « Suite aux instructions édictées par le GUL de Łódź le 8 juillet 1946, l'OUL a entrepris de dresser une description des biens immobiliers cités plus haut et de les inscrire dans le registre des biens à protéger. [...] L'OUL notifie les indications mentionnées ci-dessus à la localité de [...] afin que la restitution des biens cités plus haut ne puisse être ni empêchée, ni entravée, ni trop longtemps ralentie par des actes officiels » ; AAN, GUL w Łodzi, Zgłaszanie majątków..., sygn. 148, f° 10.

54. AP Wrocław, OUL we Wrocławiu, Sprawozdania z działalności, organizacja pracy, narady, sygn. 21, f° 113-116, ici f° 114.

comme le montre l'exemple de Zelig Oszer Sołowiejczyk, ingénieur résidant à Haïfa qui s'était vu restituer la propriété du moulin de ses parents et de deux maisons à Suwałki. Son mandataire, l'avocat Oskar Freyer de Przemyśl s'était en effet vu contraint de déposer une plainte auprès du *GUL* dans la mesure où il n'arrivait pas à consulter le compte fiduciaire de son client géré par l'*OUL*. Le *GUL* écrivit alors à l'*OUL* de Białystok compétent pour ce dossier que :

«Le *GUL* estime tout à fait injustifié le refus qu'a opposé le bureau régional de Suwałki (au cas où ce refus aurait bien eu lieu). Comme le plaignant l'a exposé avec raison, il s'agit ici d'un bien abandonné qui se trouve sous l'administration fiduciaire de l'office de liquidation de biens. L'intégralité des revenus dégagés par ce bien appartient à son propriétaire»⁵⁵.

À côté de ces obstacles formels et des interrogations sur la présence ou l'absence dans le pays des impétrants, une autre question revêtait une importance primordiale dans le cas des personnes juives lésées de leurs biens, celle de leur (ancienne) nationalité. Pourtant, c'est là encore un domaine où il est impossible de trouver une résolution claire et unique. Ainsi, à Wrocław, des juifs allemands ayant survécu à l'extermination nazie et qui étaient demeurés dans le pays s'étaient vus restituer leurs biens (du moins sur le papier tant la ville avait été détruite) après avoir obtenu du comité juif local l'attestation de leur statut de victime⁵⁶. Les demandes de restitution de biens émanant de juifs allemands résidant à l'étranger firent en revanche l'objet d'un tout autre traitement. Le cas de Julius Fromm, devenu célèbre en Allemagne grâce à une entreprise de production de préservatifs disposant également d'une fabrique à Danzig-Lapin et qui était décédé en exil à Londres en mai 1945, constitue un exemple très connu et typique pour ce qui est de l'argumentation employée⁵⁷. En 1946, secondé par un cabinet d'avocats, son fils Herbert chercha à obtenir la restitution de ses biens polonais par l'intermédiaire de l'ambassade polonaise de Londres. Le conseiller juridique du consulat général lui donna tout d'abord de fortes raisons d'espérer, d'autant que sa fabrique, employant moins de 50 personnes, échappait pour cette raison au couperet d'une nationalisation immédiate :

«Les biens appartenant à des ressortissants allemands sont sujets à confiscation. Mais les circonstances particulières de ce cas précis [opposant au nazisme, juif] justifient de déposer une requête à Varsovie auprès du Dr Sommerstein, chef du bureau des dommages de guerre (*Biuro Odszkodowań*), au n° 38 de l'allée Staline, en arguant du fait que l'usine employait moins de 50 personnes».

55. AAN, *GUL* w Łodzi, Zgłoszenia majątkowe obywateli polskich przybywających zagranicą i obywateli państw obcych, sygn. 149, f° 413-423, *GUL* à l'*OUL* de Białystok, 10 juin 1947, f° 419.

56. Le cas de l'opticien Louis Schwarz et de sa fille peut être considéré comme exemplaire. Sur la base de témoignages, ils reçurent l'assurance de pouvoir récupérer leur atelier de fabrication de verres optiques, néanmoins sans ses machines, dans la mesure où ils ne pouvaient apporter la preuve de leur achat. On ne sait toutefois pas comment tout cela a fini par se régler en pratique : AP Wrocław, *OUL* we Wrocławiu, Sprawy ustalenia mienia poniemieckiego, sygn. 546, f° 13-22 et 38-50.

57. L'histoire de la famille et de l'entreprise a été retracée dans Götz ALY, Michael SONTHEIMER, *Fromms. Wie der jüdische Kondomfabrikant Julius F. unter die deutschen Räuber fiel*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2007. Le sort de la filiale entretemps passée en territoire sous administration polonaise n'est en revanche pas traité dans leur étude.

La réponse définitive à cette demande de restitution apportée en mai 1947 par Jerzy Sawa, chef du service juridique du *GUL* à qui elle avait été transmise, montre avant tout que les juifs allemands n'étaient pas considérés comme faisant partie des victimes de guerre. Sawa précise tout d'abord que l'usine est de nouveau en capacité de fonctionnement et emploie 15 personnes, et qu'étant donné son importance fondamentale elle a été nationalisée, malgré son petit nombre d'employés. La justification juridique déployée par Sawa apparaît tout à fait intéressante : il explique que cette nationalisation a été réalisée au sens de la loi du 8 mars 1946 sur les « biens auparavant allemands ». De plus, la date à laquelle a été opérée la vente forcée, qui dans ce cas précis remonte à l'avant-guerre, constituerait le critère décisif d'une éventuelle restitution :

« Dans la mesure où, selon les informations fournies par le cabinet d'avocats Tyrell Lewis, les biens de Julius Fromm ont été cédés en 1938, son ayant droit ne peut rentrer en jouissance des avantages des dispositions précédemment citées, même en cas de preuve du caractère forcé de la vente. Au demeurant, de nombreux autres Polonais se trouvent dans la même situation : à l'époque du référendum, en raison de la brutale et sanglante persécution allemande, ils ont dû vendre leurs biens en deçà de leur valeur à des Allemands afin de pouvoir se réfugier en Pologne »⁵⁸.

En conséquence, l'ensemble des biens des Fromm demeurèrent non seulement « propriété du peuple dans la nouvelle Allemagne »⁵⁹, mais également dans la nouvelle Pologne, où leurs inventions ont certainement contribué à la prévention des maladies vénériennes⁶⁰.

Parce qu'ils étaient considérés en bloc comme des « Allemands », les juifs allemands ne réussirent donc que très rarement à convaincre les autorités polonaises de leur statut de victimes du national-socialisme et, par conséquent, à récupérer les biens qui leur avaient été volés. Une telle situation concernait encore bien davantage les *Volksdeutsche*, qui globalement furent condamnés comme soutiens actifs des nazis et dont les biens furent confisqués. Toutefois, la loi du 6 mai 1945 « sur l'exclusion des éléments ennemis hors de la société polonaise » leur procurait la possibilité d'une réhabilitation par voie de justice et, en cas de succès de la procédure, d'une restitution des biens confisqués. Il s'avère néanmoins quasiment impossible d'évaluer quel pourcentage de citoyens

58. Les références des passages cités sont : AAN, *GUL* w Łodzi, Zgłoszenia majątkowe obywateli polskich przybywających zagranicą i obywateli państw obcych, sygn. 149, f° 397-412, f° 408 : réponse du D^r St. Osiakowski, conseiller au consulat général, au cabinet Tyrell Lewis du 20 décembre 1946 ; f° 401-402 : réponse du *GUL* au même cabinet du 31 mai 1947, f° 401-402. En théorie, les entreprises employant moins de 50 personnes étaient dans l'immédiat exclues des nationalisations.

59. Pour reprendre le titre du dernier chapitre de l'ouvrage de G. ALY et M. SONTHEIMER, *Fromms...*, *op. cit.*, p. 177 sq.

60. Les travaux historiques signalent régulièrement le grand nombre de maladies vénériennes au sein des « territoires reconquis » et l'expliquent par les conditions de vie chaotiques et le déracinement global qui caractérisaient la nouvelle société en cours de constitution, cf. par exemple : Marek ORDYŁOWSKI, *Życie codzienne we Wrocławiu 1945-1948*, Wrocław, Zakład Narodowy im. Ossolińskich, 1991 ; Marcin ZAREMBA, « Frauengeschichte(n). Ein Abgrund von Moral- und Machtlosigkeit. Prostitution in Polen zwischen NS-Besatzung und Entstalinisierung », *Osteuropa*, 56-6, 2006, p. 318-323.

considérés comme *Volksdeutsche* ont effectivement déposé une demande de réhabilitation. Leszek Olejnik, qui se fonde sur des données du ministère de la Justice, chiffre à 223 331 le nombre de demandes déposées jusqu'en juillet 1946, et parmi elles seules 71 735, soit moins d'un tiers (32,1 %), firent l'objet d'un traitement effectif – 151 596 ne furent donc pas traitées. Parmi les demandes traitées, 47 089 (65,6 %), proportion relativement importante, reçurent une réponse positive impliquant donc une réhabilitation du requérant, 12 955 (18,1 %) furent rejetées et 11 691 (16,3 %) furent renvoyées à d'autres procédures⁶¹. La restitution des biens consécutive à la réhabilitation juridique déclencha cependant de fortes protestations sociales qui, pour partie, furent même orchestrées par des autorités gouvernementales régionales comme à Poznań où la protestation fut le fait de l'office de la voïvodie pour l'information et la propagande, qui s'attira à son tour un blâme des autorités centrales. À ce sujet, Leszek Olejnik fait remarquer que :

« Du reste, la région de Poznań n'était pas la seule où se firent jour des protestations contre la restitution de leurs biens aux *Volksdeutsche*. Des actions similaires eurent lieu à Lodz, Torun, Cracovie et dans d'autres localités, et leurs raisons ne tenaient pas exclusivement à une aversion de la population envers les *Volksdeutsche*. En effet, la société de l'après-guerre était pauvre et subissait une misère générale. Nombreux étaient ceux qui avaient tout perdu [...]. Les organes administratifs compétents (notamment les offices de liquidation de biens) allouaient souvent les biens des *Volksdeutsche* expulsés de leurs logements ou enfermés dans des camps de travail à ces groupes qui avaient tout perdu. Ces biens étaient en effet considérés comme biens auparavant allemands ou abandonnés, et traités comme tels. De plus, les autorités locales se montraient en règle générale peu enclines à restituer leurs biens aux personnes qui avaient été réhabilitées, alors que des dispositions juridiques sans équivoque existaient à ce propos »⁶².

Même Leszek Olejnik n'aborde toutefois pas explicitement le lien établi entre les biens « auparavant juifs » d'une part et ceux des Allemands, des *Volkdeutsche* et des Polonais d'autre part. Mais la population, elle, établissait sans conteste une équivalence, comme le montre le titre d'une pétition à Łódź : « Bas les pattes ! Ne touchez pas aux biens qui sont tachés du sang des Polonais ! » (*Wara od rzeczy splamionych krwią Polaków!*). Ce texte prétendait que la restitution de leurs biens aux personnes réhabilitées était inadmissible car les *Volksdeutsche*, précisément, avait su tirer partie de leur situation privilégiée lors de l'occupation allemande pour voler les biens des juifs parqués dans les ghettos. Il ajoutait que cette assertion était corroborée non par des indices mais bien par des preuves⁶³. Le choix des mots se révèle particulièrement intéressant : en effet dans le titre de la pétition, le terme de « Polonais » est employé sans aucune ambiguïté dans le sens civique, ce qui abolit la fréquente et usuelle séparation ethnique entre Polonais et juifs et permet alors de présenter les deux comme un groupe uni de

61. Leszek OLEJNIK, *Zdraycy narodu? Losy volksdeutschów w Polsce po II wojnie światowej*, Varsovie, Trio, 2006, p. 104-105.

62. *Ibidem*, p. 169-170.

63. *Kurier Popularny*, n° 31 (460) du 1^{er} février 1947.

victimes et donc de les opposer aux *Volksdeutsche*, quand bien même jusqu'en septembre 1939 ces derniers étaient aussi des citoyens polonais.

Néanmoins, comme Anna Machnikowska l'a constaté à l'exemple des biens immobiliers ruraux, les autorités centrales pouvaient elles aussi donner des gages à la colère populaire en cherchant à bloquer des restitutions de biens :

« Le ministère de l'Agriculture pouvait en partie décider du sort d'un dossier en donnant l'ordre par le biais d'une communication téléphonique de stopper la restitution de biens fonciers. Simultanément, un avis fut préparé stipulant qu'une personne réhabilitée ne pouvait réclamer la restitution d'un bien confisqué que si ce dernier se trouvait entre les mains de personnes tenant leurs droits sur ces biens d'institutions publiques qui n'étaient pas habilitées à les accorder, par exemple les fonctionnaires de la milice populaire (*Milicja Obywatelska*), du ministère de la Sécurité publique (*Ministerstwo Bezpieczeństwo Publicznego*) ou de l'Office d'État de rapatriement (*Państwowy Urząd Repatriacyjny*). Les membres de ces institutions s'arrogeaient souvent le rôle d'administrateurs auto-proclamés des biens. Dans les autres cas, la direction du ministère diffusait auprès des autorités locales la doctrine suivante : il était nécessaire d'émettre immédiatement une ordonnance stipulant la reprise du bien immobilier en question dans le but de l'attribuer à de nouveaux arrivants ou de l'intégrer à la réforme agraire en cours, ce qui excluait ainsi toute voie de recours et mettait un terme définitif au processus de restitution »⁶⁴.

Un exemple pris à Wrocław atteste qu'un certain nombre d'Allemands et de *Volksdeutsche* ont pu arriver à traverser sans aucun dommage la guerre et les transformations politiques qui s'ensuivirent. En mai 1949, l'*OUL* local reçut une demande de restitution de biens de la part de Berthold Kochman(n) originaire de Katowice mais vivant désormais à Jérusalem. La liste de ses biens comprenait au moins huit maisons, avec des données précises sur leur inscription au cadastre, ainsi qu'un gros capital numéraire. La requête décrivait également le processus d'aryanisation qui avait conduit, avant 1939, à la vente forcée de ces maisons bien en deçà de leur valeur. Elle désignait le « dentiste Schlosshardt » comme le bénéficiaire de l'aryanisation de la maison du n° 81 de la rue du Jardin, or selon l'annuaire de 1943, un certain Leo Schlosshardt habitait bien à Breslau où il était enregistré comme le propriétaire de la maison du n° 81 de la rue du Jardin.

La réponse que l'*OUL* adressa aux avocats de Kochman en janvier 1950 après recherches et consultations avec le ministère du Trésor s'avère particulièrement intéressante. Selon ce texte, la restitution demandée ne pouvait avoir lieu que si l'État central édictait au préalable une réglementation juridique adéquate, dans la mesure où la situation des juifs allemands victimes d'un préjudice de propriété avant septembre 1939 n'avait pas encore été prise en considération. De plus, en avril 1949, un tribunal d'instance avait restitué à Leon Schlosshardt la propriété de la parcelle du n° 81 de la rue du Jardin (après 1945 : rue Gen. K. Świerczewskiego, aujourd'hui : rue Piłsudskiego ; la maison avait été détruite lors de la guerre). Le courrier permet également de comprendre que Schlosshardt résidait en outre à ce moment-là dans une maison

64. A. MACHNIKOWSKA, *Pravo własności...*, op. cit., p. 216.

(au n° 43 de la rue du Jardin) qui, selon les données des avocats de Jérusalem, appartenait également à Kochman. Comment le dentiste Schlosshardt qui, en tant qu'Allemand, résidait donc de toute évidence dès avant la guerre à Breslau et qui, à l'issue de la guerre, n'avait polonisé que son prénom par l'ajout d'un « n », avait pu réussir d'une part à continuer à résider dans une Breslau/Wrocław devenue polonaise et d'autre part à se faire restituer « ses biens » par voie de justice – voilà ce que de futures recherches pourront établir.

Le service juridique de l'OUL était cependant bien conscient, du moins partiellement, du caractère grotesque de la situation et du manque de règles cohérentes, comme en témoignent les demandes d'instructions qu'il adressait à ses autorités hiérarchiques. Dès le rapport d'activité de 1948, ses conseillers juridiques avaient en outre attiré l'attention de l'OUL de Wrocław sur le nombre massif de ces demandes et sur les imprécisions juridiques qu'elles révélaient :

« Qui plus est, nous recevons ces derniers mois littéralement du monde entier de nombreuses requêtes émanant de personnes de nationalité juive qui ont perdu leurs biens sur le territoire polonais du fait des lois de Nuremberg. Or, ce genre de dossiers ne relève pas de la catégorie des restitutions de biens qui ont été perdus du fait de la guerre. Le service juridique recueille certes toutes ces requêtes, mais se limite à faire savoir aux autorités chargées de l'installation des réfugiés et rapatriés qu'il convient d'assortir ces biens d'une signalisation destinée à les exclure de l'action de liquidation menée sur les biens auparavant allemands. Ces affaires requièrent cependant une expertise et une réglementation juridiques afin d'établir s'il existe véritablement des éléments justifiant cette exclusion hors de l'action de liquidation »⁶⁵.

Mais ce que montre aussi l'exemple de Kochman, c'est le degré de complexité que pouvaient atteindre pour certaines parcelles les questions de propriété et l'irrésolution qui règne jusqu'à nos jours à leur sujet – en 2012, sur la parcelle de la rue Piłsudskiego 81 on ne trouvait qu'une simple baraque de nourriture à emporter alors qu'elle dispose d'une situation très favorable, en plein centre-ville.

Dans ses mémoires, le mathématicien Hugo Steinhaus, arrivé en 1946 à Wrocław pour redonner vie à l'université, décrit de façon très concrète comment, en pratique, la recherche d'un logement dans le Wrocław de l'immédiat après-guerre se jouait des réglementations en vigueur :

« Les offices du logement constituent une spécificité des conditions locales. Les plus naïfs des nouveaux arrivants partent à la recherche de logements libres ou occupés par des non-résidents. Sur le conseil des commissaires de quartier, ils font le signalement de ces logements et apprennent à cette occasion que quelqu'un d'autre en a déjà reçu l'affectation trois jours auparavant. Toutefois ce quelqu'un d'autre n'en a été informé que trois jours plus tard, après avoir déposé quelques billets de mille sur la table »⁶⁶.

Le recours à la corruption permettait donc d'accéder facilement à un logement doté de son mobilier (tout du moins à Wrocław où, du fait de l'évacuation

65. AP Wrocław, OUL we Wrocławiu, Sprawozdania z działalności, organizacja pracy, narady, sygn. 21, f° 113-116, ici f° 114.

66. Hugo STEINHAUS, *Erinnerungen und Aufzeichnungen II.*, Dresde, Neisse-Verlag, 2010, p. 105.

de la population allemande, l'offre de logement fut dans un premier temps pléthorique), point sur lequel nous reviendrons plus bas.

Une fois de plus, il faut insister sur le fait que les exemples de traitement de biens immobiliers développés ici ne représentent qu'une toute petite partie du problème global. Ils ne prennent par exemple pas en compte les difficultés de la reconstruction, de l'entretien, de la location et de l'affermage, des coûts afférents, et de leurs implications pour les droits de propriété. Ainsi, selon Michał Kaczorowski, les villes polonaises de l'immédiat après-guerre comptaient 295 431 biens immobiliers détruits ou endommagés⁶⁷ et ce chiffre à lui seul, si on le met en regard de l'énormité des flux migratoires, fait bien apparaître l'ampleur quantitative d'un problème qui ne pouvait être surmonté par la seule voie juridique.

LE TRAITEMENT DES BIENS MOBILIERS « AUPARAVANT ALLEMANDS ET ABANDONNÉS »

Outre les propriétés immobilières, les offices de liquidation de biens devaient en priorité s'occuper des actifs mobiliers. À leur propos aussi on opérait une distinction entre biens « auparavant allemands » et biens « abandonnés », mais il est très difficile de savoir précisément sur quelles bases les offices, exclusivement chargés de ces définitions, ont bien pu les élaborer dans le contexte des vicissitudes de la guerre et de la période qui la suivit. Dans son ouvrage sur Wrocław, Gregor Thum montre de façon convaincante un hiatus entre les prétentions juridiques de l'État sur la propriété de ces biens et la réalité concrète de la Pologne de l'immédiat après-guerre :

« Dans les premières semaines et les premiers mois qui ont suivi la fin de la guerre, personne ou presque ne se souciait de savoir qui était le propriétaire des biens au sens juridique, et l'État polonais n'était absolument pas en mesure de faire prévaloir la légitimité de ses prétentions sur ces biens face à une population vivant dans la misère. Cette dernière prenait tout simplement ce dont elle avait besoin. Polonais, Allemands ou citoyens soviétiques, soldats ou civils, commerçants ou fonctionnaires, tous étaient contraints de piller pour survivre et, à cette époque, personne n'aurait pu prétendre ne pas avoir été à l'occasion un *Szabrownik* [pilleur]. Que ce soit les denrées alimentaires ou les ustensiles de première nécessité – gamelles, vêtements, meubles, draps, bougies et allumettes – quasiment rien ne s'acquerrait de façon légale et tous étaient contraints d'aller les dénicher à l'intérieur des logements abandonnés. Impossible donc de parler d'une répartition régulée des biens abandonnés car dans les faits ne valait qu'un principe : le premier arrivé est le premier servi »⁶⁸.

Une fois révolue la phase de chaos initial, les offices de liquidation de biens cherchèrent de plus en plus à assurer la sécurité des biens mobiliers vacants en les déposant dans des entrepôts. On ne peut pour autant conclure à une

67. Michał KACZOROWSKI, *Początki odbudowy kraju i stolicy 1944-1949*, Varsovie, Wyd. Naukowe, 1980, p. 49.

68. G. THUM, *Die fremde Stadt...*, op. cit., p. 186. Sur la situation chaotique et les implications psychosociales des traumatismes de guerre dans la Pologne de l'immédiat après-guerre, cf. aussi Marcin ZAREMBA, *Wielka trwoga. Polska 1944-1947*, Cracovie, Wyd. Znak, 2012, p. 141 sq.

fin des pillages, notamment dans la riche Basse-Silésie, dans la mesure où les organismes publics et semi-publics de Pologne centrale eux-mêmes se servaient de la région comme d'un « magasin général de matériel », ce que les contemporains désignaient par la formule de « pillage patriotique ». Sur ce point, Gregor Thum ajoute : « Il serait légitime de parler à ce titre de démontages internes à la Pologne, car ces pillages initiés par l'État induisirent un énorme transfert de valeurs des territoires occidentaux vers les voïvodies de Pologne centrale »⁶⁹. À partir de la fin de l'année 1945, l'État central s'engagea dans une lutte contre ces pillages publics, désormais considérés comme criminels, en recourant à de sévères décrets et édits, sans parvenir néanmoins à y mettre un terme définitif, notamment en ce qui concernait les matériaux de construction⁷⁰.

Dans le même temps, les offices de liquidation de biens et les cercles gouvernementaux réfléchissaient à la possibilité de procéder à une campagne nationale d'évaluation de la valeur des biens mobiliers récupérés par des personnes privées afin de pouvoir les vendre rétrospectivement à leurs détenteurs du moment. Ces estimations devaient s'opérer sur la base des prix d'août 1939 et il était prévu d'accorder une réduction aux fonctionnaires, aux rapatriés, aux anciens soldats et à d'autres fractions de la population signalées par un mérite particulier ou par l'ampleur des pertes subies. Une telle pratique ne constituait pas une particularité polonaise : dans l'Europe du Sud-Est, l'attribution de titres de propriété à l'issue de la Première comme de la Seconde Guerre mondiale a également souvent été liée à la présentation de certificats attestant d'une « conduite patriotique » méritante⁷¹. Cette opération, qui fut menée de juillet 1946 à juillet 1948, était probablement motivée aussi par l'espoir que les sommes prélevées à cette occasion viendraient soulager le budget de l'État dans une période économiquement sinistrée. Par décret du président du Conseil des ministres en date du 11 juillet 1946⁷², cet espoir revêtit une forme légale. Dans ce contexte, il est intéressant de remarquer que l'on repoussa la vente des « biens mobiliers abandonnés » à la période suivant le 1^{er} janvier 1948, soit après l'expiration du délai de dépôt des requêtes en restitution. Cette réglementation était néanmoins suspendue en cas de risque de destruction des biens ou de coûts de stockage démesurément élevés (art. 7, § 3-e du décret du 8 mars 1946). On institua donc par ce biais un « paragraphe élastique » rendant en fait possible la vente immédiate de ces « biens abandonnés ».

69. G. THUM, *Die fremde Stadt...*, op. cit., p. 195.

70. Sur le phénomène du pillage en Basse-Silésie, cf. « Unsere Heimat... », art. cit., p. 371-372.

71. Dietmar MÜLLER, « Eigentum, Property rights und ethnische Minderheiten. Ideen- und Institutionengeschichte nachholender Modernisierung und Staatsbildung in Rumänien und Jugoslawien 1918-1948 », in Karl-Peter KRAUSS (ed.), *Agrarreformen und ethnodemographische Veränderungen. Südosteuropa vom ausgehenden 18. Jahrhundert bis in die Gegenwart*, Stuttgart, Steiner, 2009, p. 207-234.

72. Dz.U. (1946), nr 33 poz. 206 – Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 11 lipca 1946 r. wydane w porozumieniu z Ministrami Ziemi Odzyskanych i Skarbu w sprawie zbywania niektórych ruchomości opuszczonych i poniemieckich.

Grâce aux souvenirs de Joanna Konopińska pour le mois de février 1946, consignés dans son journal intime, nous disposons d'une description des modalités selon lesquelles a été opérée à Wrocław cette action d'évaluation des biens mobiliers au sein des foyers privés :

« Depuis quelque temps, les fonctionnaires de l'office de liquidation de biens passent de maison en maison pour estimer la valeur des meubles ayant auparavant appartenu à des Allemands. Une commission de trois personnes composée de deux hommes et d'une femme sonna également à notre porte. [...] Il faut reconnaître que ces meubles ont été estimés à une valeur ridiculement basse. Ainsi mon bureau qui était plutôt en bon état fut évalué à 190 zlotys, et comme mon père est fonctionnaire, il avait droit à un rabais de 90%. J'ai donc obtenu un joli bureau pour 19 zlotys [pour comparaison, un kilo de pain coûte 36 zlotys]. Ces experts n'étaient pas très au fait de la valeur des choses : ils estimèrent en effet la jolie table de bois de rose de la grande pièce sous les toits à 110 zlotys et la valeur de tous les meubles fut estimée au pif⁷³.

Sous-évaluations et rabais n'empêchèrent néanmoins pas les *OUL* de percevoir des sommes considérables lors de cette période, même si le chef de l'*OUL* de Wrocław signala que les revenus de deux milliards de zlotys escomptés pour la seule Basse-Silésie ne seraient pas atteints du fait des nombreuses réductions consenties⁷⁴. Pendant la période au cours de laquelle furent réalisées les ventes de bien, les revenus perçus par le seul *OUL* de Poznań se chiffèrent ainsi à plus de 654 millions de zlotys⁷⁵. Afin de disposer d'une échelle de comparaison permettant de resituer cette somme, rappelons que le budget global de l'État polonais pour l'année 1947 s'élevait à 185,5 milliards de zlotys⁷⁶.

Il est frappant de constater que les rapports statistiques adressés par les différents *OUL* au *GUL* enregistrent une répartition très variable des recettes des ventes en fonction des catégories des biens « abandonnés » et « auparavant allemands ». Savoir comment la commission d'évaluation a bien pu arriver à déterminer en quoi, par exemple, une penderie à Lublin avait auparavant appartenu à une famille juive avant d'être passée en possession, après maints intermédiaires, de la famille à laquelle on réclamait désormais de la payer, et entrainait donc dans la catégorie des « biens abandonnés », voilà qui demeure un secret qu'elle a bien gardé.

Tout cela n'empêche toutefois pas que de nombreux nouveaux propriétaires aient parfaitement su d'où provenaient les objets qui se trouvaient désormais chez eux. Des décennies plus tard, lorsque des survivants juifs de l'Holocauste vinrent visiter leur ancienne patrie accompagnés de leurs enfants, les biens en question purent faire l'objet d'une nouvelle vente et rentrer ainsi en possession

73. Joanna KONOPIŃSKA, *We Wrocławiu jest mój dom. Dziennik z lat 1946-1948*, Wrocław, Nowe Życie, 1991, p. 96-97.

74. Courrier adressé à la présidence du Conseil national de la voïvodie en date du 26 août 1947, AP Wrocław, OUL we Wrocławiu, Sprawozdania z działalności, organizacja pracy, narady, sygn. 21, f° 67.

75. AAN, GUL w Łodzi, Akcje ewidencyjno-szacunkowe i sprzedaży ruchomości na terenach OUL w Poznaniu, Rzeszowie i Warszawie. Protokół, sprawozdania, meldunki, zestawienie tabelaryczne, korespondencje, sygn. 109, f° 1-100 avec des statistiques en provenance de Posnanie.

76. Główny Urząd Statystyczny RP, Rocznik Statystyczny 1947, Varsovie, 1947, p. 190.

de leurs propriétaires originels. Ces rachats comprenaient une forte charge émotionnelle qui tenait aussi à la complexité et aux difficultés des relations entre Polonais, juifs et Américains, et qui a trouvé sa traduction littéraire dans le roman de Lily Brett intitulé *Too Many Men*, un gros succès public aux États-Unis et en Allemagne. L'ouvrage relate le voyage qu'entreprennent Edek Rothwax et sa fille Ruth dans la Pologne des années 1990, voyage au cours duquel elles se rendent également dans l'ancien appartement des Rothwax à Łódź et se voient alors proposer de récupérer d'anciens biens de famille contre de l'argent :

«D'un geste de la main, le vieil homme les engagea à le suivre dans la cuisine. Une table écornée et éraflée s'y tenait sur laquelle s'accumulaient des objets en porcelaine. Le même service que l'assiette que connaissait bien Ruth. Elle pouvait à peine respirer. [...] Les grandes assiettes et celles à dessert, les tasses et leurs soucoupes étaient pour elle comme des membres de la famille. Tout était dans un état impeccable, les dorures comme neuves, la porcelaine intacte. Elle ne pouvait déceler aucune détérioration. Comment est-ce que tout cela avait pu être si bien conservé ? Toutes ces parties d'une autre vie ? Elle se mit à pleurer»⁷⁷.

Car la propriété est intimement liée au souvenir – dans ce cas comme dans bien d'autres. À ce propos, Dan Diner parle d'une «relation qu'on peut dire organique entre les droits de propriété restitués aux personnes privées et le réveil soudain de souvenirs déjà enfouis»⁷⁸.

LA SITUATION DANS LA POLOGNE D'AUJOURD'HUI ET LES PERSPECTIVES DE RECHERCHE

Comme nous venons de le montrer, l'ampleur des bouleversements en cours dans la structure de la propriété comme l'absence de réglementation juridique claire firent que les offices de liquidation de biens ne purent véritablement mener à bien la mission qui leur était impartie. À l'issue de leur dissolution en 1951 et du progressif retour à la normale du travail de l'administration, nombreux étaient donc les problèmes de propriété qui n'avaient pas encore été résolus ; ils cessèrent alors de constituer une priorité – entre autres parce que les dirigeants communistes cherchaient désormais à imposer à tous un pouvoir aux yeux duquel la propriété privée de la terre et des biens de production constituait la source de tous les maux. Et pourtant, même au niveau gouvernemental, les dirigeants de la République populaire de Pologne ne pouvaient ignorer que de nombreux anciens citoyens polonais vivant désormais à l'étranger et disposant d'une nouvelle nationalité continuaient cependant à formuler des demandes

77. Lily BRETT, *Zu viele Männer*, Francfort-sur-le-Main, Deuticke, 2008, p. 353. Parue dans le journal *Die Zeit*, une recension allemande qualifie ce roman de «dérapage» recourant à des «clichés antipolonais» : www.zeit.de/2001/17/200117_1-brett.xml (12 juin 2012).

78. Dan DINER, «Der Holocaust in den politischen Kulturen Europas. Erinnerung und Eigentum», in Klaus-Dietmar HENKE (ed.), *Auschwitz. Sechs Essays zu Geschehen und Vergegenwärtigung*, Dresde, Hannah-Arendt-Institut für Totalitarismusforschung, 2001, p. 65-73, ici p. 68 ; cf. aussi Dan DINER, Gotthold WUNBERG (ed.), *Restitution and Memory. Material Restoration in Europe*, New York, Berghahn Books, 2007.

de restitution et d'indemnisation. C'est pourquoi ils conclurent avec certains États des conventions d'indemnisation forfaitaire ; en contrepartie, les anciens propriétaires renonçaient à leurs demandes au bénéfice de la République populaire de Pologne. Les conditions de ces conventions ont récemment fait l'objet d'un article du journal *Rzeczpospolita* :

« Au cours des années 1948-1971, la République populaire de Pologne a conclu avec douze pays (notamment les États-Unis, la Grande Bretagne, la Suisse, la France, le Danemark, l'Autriche, la Grèce) des conventions spéciales d'indemnisation (notamment pour éviter que ne soient prononcées des sanctions économiques du fait des biens nationalisés). En conformité avec ces conventions, le gouvernement polonais a transféré auxdits pays des fonds leur permettant de procéder à l'indemnisation de leurs ressortissants. En l'espace de vingt ans, 40 millions de dollars américains furent ainsi versés aux États-Unis (dernier versement en 1981), 52,2 millions de francs suisses à la Suisse, 116 millions de couronnes à la Suède, 71,5 millions de schillings à l'Autriche et 1,225 milliard de dollars canadiens au Canada. La convention conclue avec la France représenta une exception dans la mesure où pendant toutes ces années du charbon lui fut livré pour une valeur de 65 millions de dollars américains. Chacun des pays avait institué des commissions spéciales pour les indemnisations de biens à l'étranger, chargées de veiller au versement des fonds »⁷⁹.

Lorsque l'économie de marché fut réintroduite en 1990 et que la propriété privée se mit de nouveau à jouer un rôle important, on découvrit peu à peu que ces conventions n'avaient pas été transcrites au sein des registres du cadastre. Il est de notoriété publique que le chaos régnait alors et règne encore au cadastre, ce qui déclenche des scandales récurrents concernant plus particulièrement la propriété immobilière urbaine. Izabela Kasprzak en relate un récent exemple dans l'article que nous venons de citer :

« Il y a quelques années, Danuta Porter, une Britannique de 88 ans, déposa en tant que fille de l'ancien propriétaire une réclamation concernant la maison des n° 104 et 106 de la rue Piotrowska à Lodz [une voie prestigieuse située dans le centre-ville] qui héberge actuellement l'administration municipale. Elle remporta instance après instance les procès intentés par la municipalité, en conséquence de quoi la ville lui versa une indemnisation de 5 millions de zlotys. Par la suite, elle déposa une seconde requête réclamant le versement de 11 millions de zlotys pour des impayés de loyer portant sur la période 1997-2006. Le très minutieux avocat de la municipalité se rendit à Londres pour vérifier les documents de la commission d'indemnisation. Il en ressortit que la famille Porter avait déjà perçu une indemnisation au titre de la convention internationale dont je viens de parler. La Britannique déclara qu'elle n'en avait pas gardé le souvenir »⁸⁰.

Si, depuis 1990, presque tous les gouvernements polonais ont promis une loi de reprivatisation qui s'impose comme une urgente nécessité⁸¹, cette loi, malgré de multiples tentatives, n'a encore jamais vu le jour. La Pologne est

79. Izabela KASPRZAK, « Wyłączenie i zwrot. Spadkobiercy biorą dwa razy », *Rzeczpospolita*, 14 juin 2011.

80. *Ibidem*.

81. Une telle loi aurait pour vocation de régler la question des demandes d'indemnisation et de restitution émanant des propriétaires (polonais) de biens immobiliers qui ont été expropriés par la législation (communiste) à partir des années 1944-1945 et ainsi d'établir une sécurité du droit.

ainsi le seul pays d'Europe centrale à être dénué d'une loi de reprivatisation, la raison officielle mise en avant étant le coût financier trop élevé⁸².

L'un des arrière-plans expliquant cette carence est certainement constitué par les théories conspirationnistes qui prospèrent au sein des milieux catholique et nationaliste particulièrement nombreux et bien organisés, et qui prétendent que si une telle loi devait être votée la Pologne serait assaillie de réclamations de la part des organisations juives⁸³.

Il est indéniable qu'il soit extrêmement complexe et même impossible d'élaborer une loi de reprivatisation complète et équitable tant des facteurs à peu près inconciliables entrent concurremment en jeu, tels que les nouvelles constructions, les déplacements des bornages du parcellaire, la législation sur les baux locatifs, l'utilisation de l'immobilier par des institutions publiques et sociales, sans même parler de la question des coûts. Seule fut amorcée la restitution ou l'indemnisation des biens fonciers des communautés religieuses. Mais cette entreprise s'acheva, elle aussi, en 2010-2011 par la dissolution de la commission compétente, après qu'eut éclaté un scandale de corruption et de fraude portant sur les biens de l'Église catholique⁸⁴.

Par-delà ces péripéties, il semble judicieux d'analyser plus en détail, en prenant en compte l'exemple de quelques maisons dans différentes villes, l'évolution des rapports de propriété rendue si compliquée par les événements historiques. Ce faisant, il s'agirait également d'enquêter sur le sort de leurs propriétaires et habitants. Une telle entreprise permettrait ainsi de rendre moins floue l'image que nous avons d'un chapitre de l'histoire polonaise, dont les conséquences se font sentir jusqu'à nos jours mais qui a été si peu étudié. Un rattrapage reste sans doute à effectuer : celui d'une remémoration douloureuse des couches successives d'injustices déposées par le gigantesque bouleversement de la propriété qu'a connu le pays au cours de la Seconde Guerre mondiale et à l'époque de la République populaire de Pologne. On se gardera de décider si le recours à des concepts heuristiques tel que celui « d'État

82. Sur ce point cf. notamment Grzegorz OSIECKI, Ewa WESOŁOWSKA, «Rząd złamie własną obietnicą? "To czyste złodziejstwo"», *Dziennik Gazeta Prawna*, 11 mars 2011. L'exemple de la capitale, Varsovie, montre bien que l'absence d'une loi de reprivatisation s'est soldée par des dépenses exorbitantes. À l'automne 1945, l'intégralité des biens immobiliers y avait été nationalisée par décret, ce qui avait concerné environ 36 000 propriétaires. Une restitution n'était considérée comme envisageable que si l'État ne devait pas avoir besoin de la parcelle pour y construire des bâtiments publics et si l'ancien propriétaire déposait sa demande de restitution dans un délai de six mois. Environ 17 000 demandes furent alors recensées, mais elles furent mises au placard par la République populaire. Toutefois, dans la mesure où le décret est toujours en vigueur, les tribunaux restituent actuellement leurs parcelles aux requérants ou à leurs héritiers, ce qui occasionne des bouleversements considérables dans la planification urbaine et une faramineuse augmentation des loyers de ces immeubles redevenus privés; sur ce point se reporter à un entretien avec l'ancien maire de Varsovie : Marcin ŚWIECICKI, «Warszawa odbierana», *Gazeta Wyborcza*, 4 avril 2012.

83. On trouvera sur ce thème une opinion d'obédience conservatrice sur le site : <http://dyktaturaciemiśniakow.salon24.pl/287404,pomarancze-kamienice-zzydzi-i-reprywatyzacja>

84. Voir Marek HENZLER, «Komisja Majątkowa – zlikwidować i co dalej? Ciężko posprzątać», *Polityka*, 24 novembre 2010.

du peuple» («*Volksstaat*»), notamment dans une perspective comparée, peut s'avérer pertinent, mais poser cette question permet d'espérer des recherches prometteuses⁸⁵.

Enfin, la thématique de la propriété pourrait peut-être également contribuer à faire progresser la constitution si laborieuse d'une culture européenne partagée. En effet, les interconnexions conflictuelles entre toutes les revendications de propriété sont telles que, «[...] les mémoires si diverses façonnées par la Seconde Guerre mondiale devraient entamer à nouveaux frais un dialogue négocié»⁸⁶, ainsi que l'a formulé Dan Diner.

Matthias BARELKOWSKI
 Birkenstraße 67A D-10559 Berlin
 m.barelkowski@gmx.de

Claudia KRAFT
 Universität Siegen | Philosophische Fakultät Europäische Zeitgeschichte seit 1945
 Adolf-Reichwein-Straße 2 (AR-B 2115) D-57068 Siegen
 claudia.kraft@uni-siegen.de

Traduction de l'allemand par Thierry JACOB avec le concours
 de Christophe DUHAMELLE.

85. Le concept «d'État du peuple» a été forgé par Götz Aly au sujet de l'État nazi : ce dernier aurait acheté la tranquillité de la majorité des Allemands à travers différents bienfaits et cadeaux matériels rendus possibles par le pillage et les expropriations menés dans les territoires conquis, cf. Götz ALY, *Hitlers Volksstaat. Raub, Rassenkrieg und nationaler Sozialismus*, Francfort-sur-le-Main, Fischer, 2005.

86. Dan DINER, «Gedächtnis und Restitution», in Volkhard KNIGGE, Norbert FREI (ed.), *Verbrechen erinnern. Die Auseinandersetzung mit Holocaust und Völkermord*, Munich, Beck, 2002, p. 299-305, ici p. 304.

Résumé / Abstract

Matthias BARELKOWSKI, Claudia KRAFT

La Pologne et les biens allemands et juifs après 1945

Pour l'État polonais en train de se reconstituer dans de nouvelles frontières, l'une des questions surgissant à l'issue de la Seconde Guerre mondiale était la politique à adopter vis-à-vis des biens des juifs assassinés et de la population allemande expulsée. Cet article reconstitue les différentes tentatives de solution juridique qui ont été apportées à cette question, principalement dans les premières années de l'après-guerre, les confronte aux pratiques juridiques des autorités compétentes souvent empreintes de chaos, d'une atmosphère de « chercheurs d'or », d'impuissance et de surcharge de travail, et montre enfin la continuité qui lie cette question aux problèmes de restitution de biens engendrés par la politique de reprivatisation à l'issue des bouleversements des années 1990. Ce travail repose sur l'exploitation encore inédite des archives de l'Office principal des liquidations de biens (*Główny Urząd Likwidacyjny*) ainsi que de celles de l'office régional de liquidation de Wrocław (*Okręgowy Urząd Likwidacyjny we Wrocławiu*) mais aussi sur tout un ensemble de témoignages et de mémoires écrits. L'article se veut une contribution à la thématique jusqu'ici peu explorée des dimensions juridiques des questions de propriété au sein de la Pologne de l'après-guerre dans un contexte de bouleversements sociaux et politiques, de redécoupage des frontières et d'épuration ethnique; il cherche également à poser des jalons pour des recherches ultérieures.

MOTS CLÉS: XX^e siècle, Seconde Guerre mondiale, communisme, propriété, République populaire de Pologne, Allemands, juifs, expulsion ■

Matthias BARELKOWSKI, Claudia KRAFT

Poland and the the property of murdered jews and expelled Germans after 1945

*One of the many questions that emerged in the newly demarcated and reconstituted country of Poland after the Second World War was how to deal with the property of murdered jews and expelled Germans. This article examines the legislative attempts to solve this problem, particularly in the immediate post-war years; it compares them to the often chaotic, opportunistic, inept and overburdened legal practice of the responsible authorities; and then it shows how they are linked to the ownership problems that re-emerged with reprivatisation after 1990. Our analysis is the first to draw on records from the Head Liquidation Office (*Główny Urząd Likwidacyjny*) and the Regional Liquidation Office in Wrocław (*Okręgowy Urząd Likwidacyjny we Wrocławiu*), as well as on memoirs on the subject. With this article, we hope to make a contribution to the sorely neglected domain of legal history research on questions of ownership in Poland during the post-war period in the context of socio-political upheavals, territorial changes and ethnic cleansing and to identify areas for further research.*

KEYWORDS: 20th century, World War II, communism, property, People's Republic of Poland, Germans, jews, expulsion ■